



N° 2777

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 novembre 2000

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

sur des textes soumis à l'Assemblée nationale
en application de l'article 88-4 de la Constitution
du 26 septembre au 22 novembre 2000

(n^{os} E 1558, E 1561 à E 1564, E 1566, E 1568, E 1569, E 1571 à E 1580,
E 1582, E 1584, E 1586, E 1588 à E 1590, E 1595, E 1600 à E 1602)
et sur les textes n^{os} E 1414, E 1478, E 1489, E 1498, E 1503, E 1507,
E 1515, E 1518, E 1527, E 1540, E 1546 et E 1608,

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Politiques communautaires.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION.....	5
EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	7
I – Questions économiques.....	13
II – Questions budgétaires et fiscales.....	23
III – Pêche	47
IV – Environnement.....	57
V – Commerce extérieur	71
VI – Relations extérieures.....	99
VII – Espace de liberté, de sécurité et de justice.....	121
VIII – Questions diverses.....	133

ANNEXES.....145

Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997147

Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale153

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de ses réunions des 9, 16 et 30 novembre 2000, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné quarante propositions d'actes communautaires qui lui ont été transmises par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Ces textes touchent aux questions économiques, aux questions budgétaires et fiscales, à la pêche, à l'environnement, au commerce extérieur, aux relations extérieures, à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi qu'à quelques questions diverses.

On trouvera ci-après, pour chaque document, une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition de la Commission et la position prise par la Délégation.

Pour chacun des textes soumis à son examen, la Délégation peut décider :

– **soit de ne pas intervenir et de s'en tenir aux informations dont elle dispose.** Dans cette hypothèse, la Délégation décide, lorsqu'il s'agit d'une proposition normative comportant des dispositions de nature législative, de lever la « réserve d'examen parlementaire »⁽¹⁾. Lorsqu'il s'agit au contraire d'un document de consultation pour lequel il n'existe pas de mécanisme de réserve, la Délégation se limite à prendre acte de sa transmission ou à considérer que ce texte n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi ;

⁽¹⁾ Il résulte en effet de la circulaire gouvernementale du 13 décembre 1999, reprenant sur ce point les dispositions des circulaires du 21 avril 1993 et du 19 juillet 1994, que les assemblées parlementaires disposent d'un délai d'un mois pour décider, le cas échéant, le dépôt d'une proposition de résolution, à partir de la transmission d'un texte de nature législative. S'il est fait usage de ce droit, la France, selon le cas, s'opposera à l'inscription d'urgence du texte à l'ordre du jour du Conseil de l'Union, ou bien demandera le report de l'adoption d'un acte à un ordre du jour ultérieur du Conseil, tant que la procédure de l'article 88-4 de la Constitution n'aura pas été menée jusqu'à son terme. Ces dispositions consacrent ce qu'il est convenu d'appeler la réserve d'examen parlementaire. En décidant de lever cette réserve, la Délégation signifie qu'elle n'entend pas prendre l'initiative d'une proposition de résolution sur le texte soumis à son examen : le Gouvernement peut alors prendre position au Conseil sur la proposition d'acte communautaire.

– **soit de maintenir la réserve d'examen parlementaire.** Cette décision peut recouvrir deux hypothèses. La Délégation peut estimer que les informations lui manquent pour apprécier la portée du document ou la position du Gouvernement et que l'examen de la proposition d'acte communautaire doit être poursuivi. Le maintien de la réserve peut également être motivé par des oppositions de fond au texte soumis à l'examen de la Délégation. Un rapporteur d'information peut être alors désigné pour approfondir l'étude du document ;

– **soit, enfin, de déposer une proposition de résolution** qui est, ensuite, renvoyée pour examen au fond à une commission permanente. Dans certains cas, la Délégation peut s'en tenir à l'adoption de simples conclusions.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

		Pages
E 1414	Responsabilité environne- mentale.....	59
E 1478	Promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable	15
E 1489	Accord de commerce sur des produits textiles.....	73
E 1498	Coopération et relations commerciales avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient et l'Australasie.....	101
E 1503	Stratégie-cadre sur l'égalité entre femmes et hommes	123
E 1507	Accès du public à l'information environnementale.....	63
E 1515	Exécution mutuelle des décisions sur le droit de visite des enfants	125
E 1518	Organisation commune des marchés fruits et légumes et régime d'aide aux producteurs de certains agrumes	135
E 1527	Utilisation de contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux.....	19
E 1540	Problèmes environnementaux du PVC : Livre vert	67
E 1546	Financement de la politique agricole commune.....	25
E 1558	Prorogation de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table	85

E 1561	Dérogation pour le Royaume-Uni sur les taxes sur le chiffre d'affaires.....	29
E 1562	TVA – Minimum du taux normal.....	31
E 1563	Nomenclature tarifaire et statistique et tarif douanier commun.....	87
E 1564	Rémunérations et pensions – statut des fonctionnaires.....	33
E 1566	Importation de produits d'origine animale des pays tiers.....	89
E 1568	Dispositions sur l'heure d'été.....	141
E 1569	Lignes financières pour les fonds de la « CECA en liquidation ».....	35
E 1571	Accord sous forme d'échange de lettres avec les pays de l'AELE sur les marchandises de Norvège ou de Suisse.....	103
E 1572	Dérogation pour la France sur les droits d'accises sur les huiles minérales.....	37
E 1573	Gel des capitaux et interdiction des investissements avec la Yougoslavie (RFY).....	105
E 1574	Contingents tarifaires pour des produits de la pêche de Bulgarie.....	91
E 1575	Préférences tarifaires généralisées du 01/07/99 au 31/12/2001 pour des produits des pays moins avancés.....	111
E 1576	Boissons alcooliques. Russie. Sanctions.....	115
E 1577	Contingents tarifaires pour des produits agricoles de Lituanie.....	93

E 1578	Suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur des produits industriels, agricoles et de la pêche.....	95
E 1579	Accord avec la Chine sur le commerce des produits textiles.....	73
E 1580	Contingents tarifaires pour des produits agricoles d'Estonie	93
E 1582	Accord de pêche avec la République de Côte-d'Ivoire	49
E 1584	Lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget pour 2001	39
E 1586	Accord de pêche avec la République de Côte-d'Ivoire	49
E 1588	Mesures commerciales pour les pays liés au processus de stabilisation et d'association étendues à la Macédoine et à la Yougoslavie (RFY).....	117
E 1589	Dérogation pour l'Italie sur les	45
E 1590	Dérogation pour la Finlande sur les navires	45
E 1595	Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels.....	97
E 1600	Contrôle et surveillance applicables à la politique de pêche.....	51
E 1601	Accord de pêche avec l'Angola.....	53
E 1602	Accord de pêche avec la Guinée Equatoriale.....	55
E 1608	Accord de pêche avec la Guinée Equatoriale.....	55

I – QUESTIONS ECONOMIQUES

		Pages
E 1478	Promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable	15
E 1527	Utilisation de contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux	19

DOCUMENT E 1478

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources
d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité

COM (00) 279 final du 10 mai 2000

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de directive impose des contraintes juridiques nouvelles pour les acteurs du secteur qui, selon les termes mêmes de l'article 6 de la proposition de directive, impliquent de réexaminer « le cadre législatif et réglementaire existant ».

A ce titre, on peut se demander notamment si la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment le titre II portant sur « la production d'électricité » ne devra pas être modifié en ce qui concerne les procédures d'autorisation applicables aux installations de production. De même, pour le titre VI de ladite loi portant sur « la régulation » (la CRE) sur lequel l'article 5 de la proposition de directive relatif à la délivrance de certificats de garantie par un organisme indépendant des activités de production et de distribution peut avoir des incidences.

Enfin, l'article 8 de la proposition de directive prévoit une information sur l'application de la directive au Parlement européen et au Conseil des ministres. C'est une disposition de nature législative.

• Contenu et portée :

Cette directive, qui doit être transposée le 31 mai 2001, a pour objet « la création d'un cadre communautaire destiné à favoriser une augmentation de la contribution des sources d'énergie renouvelables dans la production d'électricité sur le marché intérieur de l'électricité ».

Les énergies renouvelables sont ainsi définies : « *les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, installations hydroélectriques d'une capacité inférieure à 10 MW et biomasse, ce qui désigne les produits de l'agriculture et de la sylviculture, les déchets végétaux provenant de l'agriculture, de la sylviculture et de l'industrie de production alimentaire, les déchets de bois et de liège non traités)* ».

La directive dispose que les Etats membres doivent adopter des objectifs nationaux de consommation future d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, sur une base annuelle pour les dix années suivantes. Ils doivent être établis de manière à ce qu'en 2010, les sources d'énergie renouvelables représentent 12 % de la consommation intérieure brute d'énergie, et que l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables représentent la même année 22,1 % de la consommation totale d'électricité de la Communauté, selon les dispositions contenues dans le Livre Blanc sur les énergies renouvelables (COM (97) 599 final). Ils doivent également être compatibles avec tout engagement national pris dans le cadre des engagements relatifs au changement climatique acceptés par la Communauté à Kyoto et ultérieurement.

Chaque année, les Etats membres publient un rapport analysant l'état de réalisation de ces objectifs. Chaque année, la Commission évalue la mesure dans laquelle les objectifs nationaux sont compatibles, individuellement et collectivement avec les objectifs visés.

La Commission présente des propositions au Parlement européen et au Conseil concernant les objectifs nationaux individuels et contraignants si son rapport conclut que les objectifs nationaux sont susceptibles de ne pas être conformes aux objectifs visés.

La Commission contrôle également l'application des régimes de soutien dans les Etats membres, établit un nouveau rapport et formule éventuellement une proposition de cadre communautaire relatif aux régimes de soutien de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les Etats membres font en sorte de pouvoir garantir l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Les installations électriques d'une capacité supérieure à 10 MW

sont alors considérées comme source d'énergie renouvelable. Des certificats de garantie, reconnus mutuellement par les Etats membres, sont délivrés par un organisme compétent, désigné par les Etats, indépendant des activités de production et de distribution. Tout refus de reconnaître ces certificats, notamment pour des raisons liées à la prévention des fraudes, « *doit se fonder sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Tout litige est réglé par la Commission* ».

Selon l'article 6 de la directive, « *les Etats membres réexaminent le cadre législatif et réglementaire existant concernant les procédures d'autorisation applicables aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en vue de rationaliser et d'accélérer les procédures au niveau administratif approprié et de veiller à ce que les règles soient objectives, transparentes et non discriminatoires, et tiennent dûment compte des particularités des différentes technologies utilisant des sources d'énergie renouvelables* ».

Deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la directive, ils publient un rapport définissant l'action entreprise pour réduire les obstacles réglementaires et non réglementaires à l'augmentation de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les Etats prennent de même les mesures nécessaires pour s'assurer que les opérateurs de systèmes de transport et de distribution accordent un accès prioritaire au transport et à la distribution de ce type d'électricité, afin que les petits producteurs aient la certitude d'avoir accès au réseau.

Ils exigent des opérateurs qu'ils définissent et publient des règles normalisées concernant :

- la prise en charge des coûts des adaptations techniques nécessaires pour intégrer un nouveau producteur alimentant le réseau interconnecté en électricité de ce type ;

- le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.

La Commission doit faire rapport au Parlement européen et au Conseil afin d'étudier la mise en œuvre de la directive, les progrès

accomplis dans la prise en compte des coûts externes de l'électricité non produite à partir de sources d'énergie renouvelables, ainsi que l'impact des aides d'Etat accordées à l'électricité produite à partir de sources d'énergie non renouvelables.

Deux rapports devront être établis : le premier, dit intérimaire doit être présenté au plus tard le 31 décembre 2004 ; le second le 1^{er} janvier 2009.

Selon les chiffres indicatifs pour les objectifs des Etats membres publiés en annexe à cette directive, l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables devra représenter en France 21 % de la consommation brute d'électricité, afin d'atteindre l'objectif communautaire de 22,1 %. Le pourcentage correspondant en 1997 n'était que de 15 %.

Cette augmentation sera réalisée principalement sans recourir à de grandes installations hydroélectriques. Il convient en effet pour la Commission que l'électricité produite en France à partir de sources d'énergie renouvelables sans utiliser de grandes installations hydroélectriques représente, en 2010, 8,9 % de la consommation brute d'électricité, contre 2,2 % en 1997.

• **Conclusion :**

Ce texte a été examiné par la Délégation au cours de sa réunion du 30 novembre 2000. M. Pierre Brana a indiqué que l'objectif national ne serait atteint qu'avec l'intensification de l'effort en matière de recherche, notamment en ce qui concerne le domaine de l'énergie photoélectrique et son application industrielle. Après que le rapport eut indiqué qu'il compléterait son rapport en ce sens, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur le document E 1478.

DOCUMENT E 1527

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation de contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information

COM (00) 323 final du 24 mai 2000

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette proposition de décision a pour objet l'adoption d'un programme pluriannuel (1^{er} janvier 2001-31 décembre 2005) destiné à encourager le développement et l'utilisation de contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux, ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information; à ce titre, elle constituerait en droit français une loi de programme et relèverait par suite, de la compétence du Parlement. Au surplus, la proposition prévoit la transmission par la commission, au bout de trois ans pris au terme du programme, d'un rapport destiné notamment au Parlement européen et au Conseil : ce « rapport d'évaluation des résultats obtenus dans la mise en œuvre des lignes d'action visées à l'article 2 » portera nécessairement, eu égard au contenu financier du projet de décision, sur la gestion des finances communautaires. Par suite, le présent projet de décision, en tant qu'il organise dans son article 6, l'information et le contrôle du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la gestion des finances communautaires, relèverait ainsi, en droit interne, du domaine législatif.

• Contenu et portée :

Cette décision du Conseil met en place un programme sur cinq ans (du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005) qui poursuit les objectifs suivants :

« - Créer les conditions favorables à la commercialisation, à la diffusion et à l'utilisation de contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux pour encourager l'activité économique et élargir les perspectives d'emploi ;

- Encourager l'exploitation du potentiel du contenu numérique européen et notamment de l'information du secteur public ;

- *Promouvoir le multilinguisme dans le contenu numérique sur les réseaux mondiaux et accroître les possibilités d'exportation des entreprises de contenu européennes, et notamment des PME, par l'adaptation linguistique ;*

- *Contribuer au développement professionnel, social et culturel des citoyens de l'Union et faciliter l'intégration économique et sociale des citoyens des pays candidats dans la société de l'information ».*

A cette fin, le programme met en œuvre quatre grands types d'action, tendant à encourager l'exploitation de l'information du secteur public ; développer l'adaptation linguistique et culturelle ; dynamiser le marché ; mener des actions de soutien.

Ces actions doivent permettre de remédier :

- à la sous-utilisation de l'information du secteur public en Europe en raison de règles et de méthodes extrêmement divergentes pour y accéder et l'exploiter commercialement ;

- au manque d'adaptation culturelle et linguistique ;

- à l'insuffisance des investissements et de la transparence du marché en Europe.

Ces actions en matière de contenu doivent être complémentaires d'autres initiatives communautaires en cours et être appliquées « *en synergie avec les actions menées au titre du cinquième programme-cadre pour la recherche et le développement, du programme-cadre pour la culture, des programmes Media ainsi qu'avec les actions communautaires concernant l'éducation, les actions en faveur des PME et les Fonds structurels* ».

Des projets peuvent être présentés pour financement communautaire.

Les actions prévues feront l'objet d'une évaluation préalable, d'un suivi et d'une évaluation ultérieure. La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'au Comité économique et social et au Comité des régions, un rapport d'évaluation des résultats obtenus, au bout de trois ans, et au terme du programme.

Ce programme est ouvert aux personnes morales établies dans les pays de l'AELE qui sont membres de l'Espace économique européen, aux pays candidats, ainsi que, sous certaines conditions, à

des personnes morales établies dans des pays tiers et à des organisations internationales.

Ce texte est important car les enjeux en cause sont considérables : les services et produits basés sur le contenu numérique occuperont une place de plus en plus grande dans la nouvelle économie émergente, où les informations en ligne, destinées aux professionnels ou au grand public, à vocation informative, commerciale, ayant trait éventuellement aux loisirs, vont se multiplier au fur et à mesure que se mettent en place de nouvelles technologies, telles l'Internet rapide, le « wap » ou le téléphone mobile de troisième génération.

Or les Européens sont en retard par rapport aux Américains dans le domaine des applications numériques, la création de sites « web », comme dans l'utilisation d'Internet. Or, Internet offre des possibilités considérables dans le domaine de la consommation de masse. Si l'Europe veut, comme elle le souhaite, être aussi compétitive dans le domaine de la nouvelle économie de la connaissance qu'elle l'est actuellement dans le secteur plus traditionnel de l'imprimerie et de la production de livres, il lui faut, comme le propose la Commission, « *prendre des mesures dès maintenant pour supprimer les entraves commerciales qui empêchent les acteurs économiques européens de lutter à armes égales avec leurs concurrents américains* ». Il s'agit de « *contribuer à créer un environnement favorable à des initiatives économiques dans des domaines où la créativité, la diversité culturelle et les atouts technologiques de l'Europe peuvent être exploités commercialement* ».

Ce texte est politiquement important car il traduit une volonté de respecter le caractère multilingue et multiculturel de l'Union, en encourageant les initiatives facilitant l'accès à l'information numérique dans les langues des Etats membres et des pays candidats. Il entend également tenir compte de la cohésion interne de la Communauté et des risques liés à une société de l'information à deux vitesses.

• Conclusion :

La Délégation a décidé, le 30 novembre 2000, de lever la réserve d'examen parlementaire sur ce texte, le rapporteur ayant souligné l'importance politique d'un texte qui traduit la volonté de respecter le caractère multilingue et multiculturel de l'Union.

II – QUESTIONS BUDGETAIRES ET FISCALES

		Pages
E 1546	Financement de la politique agricole commune	25
E 1561	Dérogation pour le Royaume-Uni sur les taxes sur le chiffre d'affaires.....	29
E 1562	TVA – Minimum du taux normal ...	31
E 1564	Rémunérations et pensions – statut des fonctionnaires.....	33
E 1569	Lignes financières pour les fonds de la « CECA en liquidation ».....	35
E 1572	Dérogation pour la France sur les droits d'accises sur les huiles minérales	37
E 1584	Lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget pour 2001 ..	39
E 1589	Dérogation pour l'Italie sur les matériaux usés et les déchets.....	45
E 1590	Dérogation pour la Finlande sur les navires	45

DOCUMENT E 1546

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil relatif
au financement de la politique agricole commune ainsi que divers
autres règlements concernant la politique agricole commune

COM (00) 494 final du 26 juillet 2000

• **Base juridique :**

Article 37 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 août 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

22 septembre 2000.

• **Procédure :**

– Avis du Parlement européen, du Comité économique et social
et de la Cour des comptes.

– Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement modifie le règlement du Conseil
n° 1258/1999 qui avait été regardé comme relevant du domaine
législatif en droit interne.*

• **Contenu et portée :**

Afin d'améliorer la transparence dans la présentation du budget
de la politique agricole commune, la Commission propose que les
« dépenses négatives » soient considérées comme des recettes
affectées.

D'un montant global de 1 576 millions d'euros au titre de l'exercice 1999, ces dépenses négatives se divisent en cinq catégories :

– les montants récupérés à la suite de fraudes ou irrégularités (60 millions d'euros en 1999) ;

– les corrections sur les avances effectuées au titre de la discipline budgétaire (126 millions d'euros en 1999) ;

– les « bénéfiques » qui peuvent provenir des ventes dans le cadre du stockage public (286 millions d'euros en 1999) ;

– le prélèvement supplémentaire sur la production excédentaire de lait (498 millions d'euros en 1999) ;

– les conséquences financières des décisions sur l'apurement des comptes (606 millions d'euros en 1999).

Venant actuellement en diminution des crédits inscrits en dépenses du FEOGA-Garantie, ces dépenses négatives seraient désormais imputées sur la partie « recettes » de ce même budget : le total des crédits inscrits en dépenses du FEOGA-Garantie serait alors augmenté d'un montant identique à celui inscrit en recettes. Comme les perspectives financières ne tiennent pas compte des lignes du budget qui sont financées par des recettes affectées, cette opération pourrait être considérée comme neutre pour le budget.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Sans contester dans son principe le remplacement des dépenses négatives par des recettes affectées – qui est sans doute de nature à rendre plus lisible la présentation du budget –, la France s'interroge sur les modalités et les conséquences d'un tel changement d'imputation budgétaire. **Le principe de neutralité budgétaire sera-t-il bien respecté ? Cette opération n'aura-t-elle vraiment aucune conséquence sur le respect du cadre financier pluriannuel pour la période 2000-2006 ? En prévoyant d'imputer sur le budget du FEOGA-Garantie les recettes affectées, la proposition de la Commission ne risque-t-elle pas d'induire une augmentation nominale des dépenses agricoles qui pourrait être mal comprise des opinions publiques ? Dès lors, ne**

faudrait-il pas plutôt inscrire au budget général les recettes affectées et les dépenses correspondantes ?

Si le gouvernement français n'a pas encore défini de position officielle, il considère que le texte présenté par la Commission doit être considéré dans la perspective d'une refonte générale du règlement financier : le budget de l'Union présente en effet d'autres cas de « dépenses négatives » et il ne faudrait pas que le seul secteur agricole se voit un traitement budgétaire spécifique qui pourrait être au détriment du financement de la PAC.

• Calendrier prévisionnel :

L'objectif d'un accord politique au Conseil d'ici la fin de la Présidence française ne devrait pas pouvoir être atteint tant les demandes d'éclaircissement sont nombreuses. Le Conseil supérieur agricole (CSA) n'a d'ailleurs pas encore examiné ce texte tandis que ni le Parlement européen, ni la Cour des comptes n'ont encore rendu leur avis.

• Conclusion :

La Délégation a décidé, le 30 novembre 2000, de *maintenir la réserve d'examen parlementaire* tant que des précisions supplémentaires n'ont pas été apportées sur les conséquences du changement d'imputation budgétaire proposé par la Commission. **La transformation des dépenses négatives en recettes budgétaires ne saurait avoir pour effet de remettre en cause les perspectives financières pour la période 2000-2006 découlant de l'accord de Berlin, ni affaiblir le financement de la politique agricole commune.** La Délégation a également soutenu la demande du Gouvernement tendant à ce que les autres cas de « dépenses négatives » dans le budget communautaire bénéficient d'un traitement identique à celui appliqué au secteur agricole.

DOCUMENT E 1561

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
modifiant l'article 3 de la décision 98/198/CE du Conseil
du 9 mars 1998

COM (00) 589 final du 21 septembre 2000

Il s'agit d'une proposition de prorogation, demandée par le Royaume-Uni, de la dérogation qui lui a été accordée en 1995⁽²⁾ – puis renouvelée en 1998 et 1999 – lui permettant de réduire à 50 % le droit du locataire ou du preneur de leasing à déduire la TVA grevant les frais de location ou de leasing d'une voiture de tourisme lorsqu'elle est utilisée à des fins privées.

Le texte prévoit de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2003, sous réserve que la réglementation communautaire n'ait pas été modifiée entre-temps.

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette proposition n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a décidé, le 16 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

⁽²⁾ Décision 95/252/CE du Conseil du 29 juin 1995.

DOCUMENT E 1562

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant, en ce qui concerne la durée d'application du minimum du
taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun
de taxe sur la valeur ajoutée

COM (00) 537 final du 20 septembre 2000

Cette proposition a pour objet de proroger la période d'application du seuil minimum relatif au taux normal de TVA, qui est fixé à 15 % depuis 1993⁽³⁾. La période d'application de ce seuil arrivant à échéance le 31 décembre 2000, il est proposé de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2005.

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette proposition n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a décidé, le 16 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

⁽³⁾ Cf. directive 92/77/CEE.

DOCUMENT E 1564

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM)
DU CONSEIL**

modifiant le statut des fonctionnaires et le régime applicable
aux autres agents des communautés européennes en ce qui concerne
les modalités d'adaptation des rémunérations et la contribution
temporaire : communication de la Commission sur
les rémunérations et pensions

COM (00) 569 final du 13 septembre 2000

Les deux textes transmis conjointement font partie, ainsi que le rappelle la Commission dès le début de sa communication, des mesures consécutives à la réforme interne des institutions européennes dont le cadre a été fixé par le Livre blanc sur la réforme de la Commission publié le 1^{er} janvier 2000 (document E 1424).

Dans le plan d'action accompagnant ce livre blanc, figure, en rubrique XXII, la réforme des rémunérations et pensions. La Commission y rappelle la nécessité de définir leur nouveau régime d'adaptation annuelle, les dispositions actuellement en vigueur expirant le 1^{er} juillet 2001. Elle rappelle qu'il lui faudra en outre « *présenter une proposition visant à assurer l'équilibre à long terme du régime des pensions pour les années à venir* ».

La communication aujourd'hui présentée reprend presque mot pour mot les termes du plan d'action de janvier. Dans l'intervalle, la discussion de la lettre rectificative n°1 à l'avant-projet de budget pour 2001, qui contenait la traduction budgétaire des propositions de créations et transformations d'emplois proposées par la Commission en conséquence, également, de la réforme, a été l'occasion, pour certaines délégations, dont l'Allemagne, de demander que soit établi un lien plus étroit entre ces mesures et la réforme du système des rémunérations et pensions. Ce point de vue n'a pas prévalu ; bien plus, la Commission a obtenu, après débat, satisfaction sur l'essentiel de ses demandes de moyens en personnel.

La Commission avait notamment fait valoir, pour maintenir la déconnexion des deux discussions, qu'il était difficile d'organiser

simultanément une négociation sur la nouvelle configuration de ses services et les modifications d'emplois corrélatives et une autre négociation sur la réforme des rémunérations et pensions. Elle avait déjà, à l'époque, proposé de différer de deux ans, jusqu'au 1^{er} juillet 2003 la remise en cause de la méthode d'actualisation présentement en vigueur. Le projet de règlement soumis à l'appréciation de la Délégation en même temps que la communication de la Commission est la traduction juridique de cette proposition, qui ne s'accompagne d'aucune modification du système ainsi prorogé.

L'effet budgétaire de cette prorogation de la méthode d'actualisation, compte tenu de l'effet de la contribution temporaire est évalué par la Commission, selon les indications figurant dans la fiche financière annexée au projet de règlement, à 77 millions d'euros (5,5 millions pour le 2^{ème} semestre 2001, 38,5 millions d'euros pour l'année 2002, 33 millions d'euros pour le premier semestre 2001). Les dépenses de rémunération du personnel en activité inscrites au budget 2000 s'élèvent à 1.256,6 millions d'euros (1999 : 1233,53 millions d'euros) ; celles de pensions et allocations de départ à 564,3 millions d'euros (1999 : 497,5 millions d'euros).

Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'évolution des dépenses de pensions implique, à une échéance rapprochée, des choix politiques qu'il est nécessaire de préparer par une négociation sociale appropriée. La communication de la Commission, qui développe une nouvelle fois ce thème, n'appelle pas d'autres observations, et il est proposé d'en prendre acte.

Par nature, une demande de prorogation de délai, comme celle contenue dans la proposition de règlement, ne suscite pas l'enthousiasme. Cependant, compte tenu des remarques qui précèdent, elle apparaît réaliste. C'est pourquoi la Délégation a décidé, au cours de sa réunion du 30 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire*, le rapporteur ayant souligné avec Mme Nicole Feidt la nécessité de rester vigilant sur la question de l'évolution des dépenses de pension.

DOCUMENT E 1569

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour
la gestion des fonds de la « CECA en liquidation »

COM(00) 520 final du 6 septembre 2000

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision, relative au budget de l'Union européenne, comporte des dispositions touchant à la définition des orientations intéressant les charges de cette organisation, dans le cadre de la liquidation de la CECA. Au titre de l'article 34 de la Constitution, cette notion relève du domaine des "lois de finances" et, de ce fait, est de nature législative.

• **Commentaires :**

La Commission est chargée d'administrer les actifs et les passifs de la CECA, en veillant à ce qu'ils restent séparés des autres fonds de la Communauté.

Sa gestion doit respecter des lignes directrices financières pluriannuelles en vue de rentabiliser à long terme ces actifs, et d'en obtenir le rendement le plus élevé possible dans des conditions de sécurité.

Elle doit préserver l'intégrité du capital des « Avoirs du fonds de recherche du charbon et de l'acier » qui résulte de la liquidation.

Elle doit enfin tenir compte de l'expérience acquise lors de l'exécution des opérations financières de la CECA.

Les lignes directrices financières, publiées en annexe de la décision, sont révisées ou complétées, en cas de besoin, tous les cinq ans. Leur fonctionnement et leur efficacité peuvent faire l'objet d'une réévaluation.

La présente proposition définit le type de transactions que la Commission est autorisée à entreprendre, en minimisant le risque encouru.

En l'état actuel de ses informations, la Délégation a décidé, le 16 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur le document E 1569.

DOCUMENT E 1572

PROPOSITION DE DEROGATIONS FISCALES

en matière de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, présentée par la France conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (extension du mécanisme de remboursement de TIPP sur le gazole, complément à la demande du 20 juin 2000 sur le carburant diesel des véhicules publics locaux de passagers et renouvellement de dérogations déjà obtenues) : note de la représentation permanente

COM (00) 647 final du 17 octobre 2000

Cette proposition a trois objets :

1. **Améliorer**, à la suite de l'augmentation des cours du pétrole, **le dispositif français de taux différencié d'accises sur le gazole utilisé par les entreprises de transport routier de marchandises** autorisé par le Conseil en 1999⁽⁴⁾. Il est envisagé, pour les véhicules dont le tonnage est supérieur à 7,5 tonnes et dans la limite d'un contingent annuel de 50 000 litres, de porter le remboursement à 30 centimes par litre en 2000 et à 25 centimes en 2001. Il en résulterait un taux différencié de 220,18 francs par hectolitre en 2000, 230,18 francs en 2001 et 241,18 francs en 2002 ;

2. **autoriser la France**, comme le font déjà sept Etats membres, **à appliquer un taux d'accises différencié pour le gazole destiné aux véhicules utilisés pour les transports publics routiers de passagers**. Cette mesure tend à promouvoir le transport collectif de voyageurs et à réduire la pollution atmosphérique ;

3. **renouveler des dérogations en cours** accordées à la France en 1999⁽⁵⁾ et venant à expiration le 31 décembre prochain.

La Délégation a décidé, le 16 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

⁽⁴⁾ Décision du Conseil du 30 mars 1999 (1999/255/CE)

⁽⁵⁾ Décision du Conseil du 17 décembre 1999.

DOCUMENT E 1584

LETTRE RECTIFICATIVE N°2
à l'avant-projet de budget pour 2001 – partie III – Commission

• **Base juridique :**

- Article 272 du traité CE.
- Article 78 du traité CECA.
- Article 177 du traité CEEA.
- Règlement financier du 21 décembre 1977 modifié applicable au budget général des Communautés européennes.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 novembre 2000.

• **Procédure :**

La procédure applicable à l'avant-projet initial, que modifie la présente lettre rectificative, implique de réunir :

- la majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- la majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions visant à modifier les dépenses obligatoires ;

Une seconde lecture par le Conseil et le Parlement européen a éventuellement lieu avant que le Président du Parlement européen ne constate que le budget est définitivement adopté.

• **Motivation et objet :**

L'annexe III à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 permet à la Commission de « *saisir l'autorité budgétaire d'une lettre rectificative ad hoc afin d'actualiser les données sous-jacentes à l'estimation des dépenses agricoles figurant dans l'avant-projet* »

de budget et/ou pour corriger, sur la base des dernières informations disponibles concernant les accords de pêche qui seront en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, la répartition entre les crédits inscrits sur la ligne opérationnelle relative aux accords internationaux en matière de pêche et ceux inscrits en réserve ».

A côté de modifications fondées sur ces dispositions, la lettre rectificative procède à des actualisations que la Commission justifie en invoquant l'effet, sur les prévisions budgétaires, de la conjoncture économique générale.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La lettre rectificative apporte deux séries de corrections avec prévisions budgétaires qui avaient été inscrites dans l'avant-projet de budget pour 2001.

Elle procède en premier lieu de l'ajustement des dotations des chapitres relatifs aux aides compensatoires par produits agricoles, en fonction, d'une part, de la conjoncture monétaire, d'autre part, des décisions prises par le Conseil, en matière agricole, depuis l'établissement de l'avant-projet de budget, enfin, des évolutions secteur par secteur.

La conjoncture monétaire se traduisant par une diminution du taux de change de l'euro par rapport au dollar, l'évaluation de la compensation à verser aux producteurs est mécaniquement réduite de 430 millions d'euros.

Trois décisions du Conseil en matière agricole entraînent, par ailleurs, un surcoût budgétaire net global de 74 millions d'euros.

– réforme du programme dit de « lait aux écoliers » : 41 millions d'euros ;

– réforme du secteur du lin et du chanvre : 9 millions d'euros ;

– prolongation d'un an du régime spécial des fruits à coques : 24 millions d'euros.

En revanche, la Commission estime possible de faire varier les crédits d'intervention agricole initialement prévus en se fondant sur une hypothèse de non-aboutissement de réformes en cours de préparation sur certains produits : le coton (coût estimé : 68 millions d'euros) et la banane (économie estimée : 30 millions d'euros). Sur ce dernier point l'appréciation de la Commission n'est pas partagée par la France (*Cf. infra*).

Les évolutions sectorielles par produit des dépenses agricoles sont récapitulées dans le tableau ci-après :

(en millions d'euros)

Type de produits	Crédits APB	Lettre rectificative	Crédits révisés	Variation (en %)
Cultures arables	18 361	- 335	18 026	- 1,8
Sucre	1 831	- 105	1 726	- 5,7
Huile d'olive	2 384	+ 89	2 473	+ 3,7
Fourrages séchés	385	- 1	384	- 0,2
Plantes textiles	758	+ 97	855	+ 12,8
Fruits et légumes	1 714	- 130	1 584	- 7,6
Produits viti-vinicoles	1 143	+ 10	1 153	+ 8,7
Tabac	1 002	- 2	1 000	- 0,2
Autres secteurs végétaux	312	+ 12	324	+ 3,8
Lait et produits laitiers	2 744	- 399	2 345	- 14,5
Viande bovine	5 925	+ 82	6 007	+ 1,4
Viandes ovine et caprine	1 794	- 174	1 620	- 9,7
Viande porcine, œufs et volailles	213	- 43	170	- 20,2

Le coût du programme d'éradication de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) pour 2001 est évalué à 359 millions d'euros dont 346 millions au titre du programme d'abattage volontaire au Royaume-Uni et 13 millions au titre du « programme d'abattage obligatoire sélectif ». Au total, les crédits consacrés à cette action dans la sous-rubrique « Dépenses agricoles » sont augmentés par la lettre rectificative de 134 millions d'euros (+ 59 %) par rapport aux prévisions initiales de l'avant-projet de budget pour 2001 et de 51,5 % par rapport aux crédits

correspondant inscrits dans le budget 2000 (237 millions d'euros). La Commission cite, parmi les facteurs qui concourent à la révision en fort accroissement des crédits « la hausse du nombre d'animaux prévus » dans les campagnes d'abattage au Royaume-Uni et les « incertitudes qui demeurent ». On est donc enclin à s'interroger sur la validité de ces évaluations budgétaires, même après l'intervention de la lettre rectificative.

Par ailleurs, la Commission propose d'intégrer dans l'avant-projet de budget la réévaluation des recettes constatées en 2000, résultant des données nouvelles disponibles depuis son élaboration initiale.

Ces recettes supplémentaires, évaluées globalement à 900 millions d'euros, sont dues, à concurrence de 700 millions d'euros, à une évolution plus favorable que prévu des ressources propres traditionnelles, et, pour 200 millions d'euros, au réajustement de l'assiette TVA.

L'inscription de ce surplus de recettes dans le budget initial pour 2001 en permettra la restitution dès janvier aux Etats membres, à travers la diminution à due concurrence de l'appel de fonds qui leur est adressé par la Commission.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les dispositions de la lettre rectificative ne suscitent d'observations de la part de la France que sur un point : l'évaluation des dépenses d'aide compensatoire relatives à l'organisation commune de marché des fruits et légumes, se traduisant par une réduction de 130 millions d'euros des dotations correspondantes.

La Commission soutient, en effet, que cette réduction de crédits est la conséquence mécanique de la « *hausse des prix mondiaux* » qui entraîne par construction une diminution de l'aide compensatoire.

Le Gouvernement français, se fondant sur les analyses techniques des services du ministère de l'Agriculture, fait un

pronostic exactement contraire, soutenant que l'évolution des cours va dans le sens de l'effondrement et entraînera donc en 2001 une plus grande sollicitation des mécanismes compensatoires. Il estime en outre que la réduction proposée serait de toute manière inopportune, car elle supprimerait une marge de manœuvre particulièrement utile à l'approche de la réforme de l'organisation commune du marché des fruits et légumes.

En ce qui concerne plus particulièrement les aides aux bananes, le Gouvernement ne partage pas le pessimisme de la Commission : il pense que la réforme du marché de ce produit peut être mise en place dans des conditions qui justifient l'inscription de crédits dans le budget pour 2001.

Le point de vue de la France a prévalu lors de la réunion du comité budgétaire.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'examen de l'avant-projet de budget pour 2001, compte tenu des modifications proposées par la lettre rectificative n°2, est inscrit à l'ordre du jour du comité des représentants permanents du 15 novembre 2000, et à celui du conseil des ministres du 23 novembre 2000.

La commission des budgets du Parlement européen doit examiner le texte le 4 décembre 2000.

• **Conclusion :**

Sans se prononcer sur le détail des prévisions économiques qui fondent la divergence entre la Commission et le Gouvernement français, la Délégation observe que la Commission ne peut, sans contradiction, réclamer – à juste titre – le maintien des crédits correspondant à l'accord de pêche avec le Maroc en invoquant la nécessité d'un signal politique et récuser cette nécessité en ce qui concerne l'organisation commune du marché des fruits et des légumes, dont la réforme est incontestablement une question politique sensible. C'est la raison pour laquelle elle appuie la position du Gouvernement français et se réjouit de constater qu'elle a prévalu au Comité budgétaire.

Sous le bénéfice de cette observation, la Délégation a décidé, le 16 novembre 2000, de lever la réserve d'examen parlementaire sur le document E 1584.

DOCUMENT E 1589

**PROPOSITION DE PROROGATION
DU REGIME PARTICULIER**

applicable au secteur des matériaux usagers et des déchets introduit sur la base de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1997 en matière de TVA formulée par l'Italie

DOCUMENT E 1590

DEMANDE DE DEROGATION

formulée par la Finlande en application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA

Il s'agit de **deux demandes de prorogation d'une dérogation fiscale**. La première, introduite par l'Italie porte sur l'exonération de TVA des livraisons de matériaux usagés (papiers, cartons, chiffons, verres...) et de déchets de matériaux non ferreux. La seconde, présentée par la Finlande, concerne les ventes, locations, réparations et entretiens de navires.

Ces propositions ne soulèvent pas, selon les informations recueillies, de difficulté particulière.

Elles ont été communiquées dans le cadre de la procédure d'examen simplifiée des demandes de dérogations fiscales instaurée depuis mai dernier en accord avec le ministre délégué chargé des affaires européennes.

Cette procédure prévoit que, sur les demandes de dérogation dépourvues d'incidence « *sur la concurrence, le droit communautaire ou les intérêts nationaux* », si, dans le délai d'un mois à compter de leur réception par l'Assemblée, celle-ci ne s'est pas manifestée, elle est supposée les avoir acceptées et le Gouvernement peut lever la réserve d'examen parlementaire.

Au cours de sa réunion du 30 novembre 2000, la Délégation a décidé, après observations de M. Pierre Brana, de *ne pas intervenir* sur ces textes.

III – PECHE

		Pages
E 1582	Accord de pêche avec la République de Côte-d'Ivoire.....	49
E 1586	Accord de pêche avec la République de Côte-d'Ivoire.....	49
E 1600	Contrôle et surveillance applicables à la politique de pêche...	51
E 1601	Accord de pêche avec l'Angola	53
E 1602	Accord de pêche avec la Guinée Equatoriale.....	55
E 1608	Accord de pêche avec la Guinée Equatoriale.....	55

DOCUMENT E 1582

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche
et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre
la Communauté économique européenne et le gouvernement de
la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de
la Côte d'Ivoire, pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2003.

COM (00) 629 final du 9 octobre 2000

DOCUMENT E 1586

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de
lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant
les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans
l'accord entre la Communauté économique européenne et
le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire concernant
la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période
du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2003.

COM (00) 633 final du 12 octobre 2000

Pour la huitième fois depuis l'ouverture, en 1983, des relations conventionnelles entre la CEE et la Côte d'Ivoire en matière de pêche, un accord a été conclu entre la CEE et la République de Côte d'Ivoire pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2003.

Cet accord est bâti selon le schéma classique des traités par lesquels la Communauté assure aux navires des Etats membres les ressources nécessaires à l'approvisionnement en produits de la mer du marché européen : il détermine les possibilités de pêche ouvertes dans les eaux ivoiriennes (définies, selon les catégories de produits, soit par quantité de produit pêchée, soit par nombre de navires), il fixe les contreparties financières (pour la formation des pêcheurs ivoiriens, le développement de programmes scientifiques et la mise en place de procédures de suivi des ressources) versées à la Côte

d'Ivoire en échange des droits de pêche qu'elle accorde aux navires communautaires, ainsi que les redevances et le coût des licences de pêche délivrées à ces mêmes navires.

La proposition de décision (document E 1586), selon l'usage, en autorise l'application provisoire.

Le projet de règlement (document E 1582) opère, de façon également habituelle, la répartition des facilités de pêche prévues par l'accord entre les Etats membres intéressés.

Les demandes présentées par la France pour le compte de sa flotte de pêche ont été satisfaites. L'accord ne soulève aucune difficulté particulière.

Après avoir exprimé le souhait, sur la suggestion de M. Pierre Brana, que les dédommagements bénéficient effectivement aux pêcheurs, la Délégation a décidé, le 30 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes.

DOCUMENT E 1600

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative a une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les Etats membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique de la pêche

COM (00) 684 final du 27 octobre 2000

La préservation des ressources halieutiques naturelles est l'un des objectifs de la politique commune de la pêche, et c'est aussi l'une des raisons d'être des organisations régionales de pêche, auxquelles la Communauté européenne est partie en tant que telle.

La définition, tant par le droit communautaire que par les normes produites par ces organisations régionales, de méthodes de pêche et éventuellement de quotas de capture, s'accompagne de la mise au point de procédures de contrôle et de constatation des manquements et infractions, qui supposent la coopération des autorités administratives et judiciaires des Etats membres de la Communauté.

Selon une démarche classique, la Commission se préoccupe de l'application aussi égale que possible de ces procédures par les divers services nationaux et soumet au Conseil des propositions tendant à aider financièrement les Etats les moins bien pourvus à améliorer, si nécessaire, l'efficacité de leurs services.

Tel est l'objet de la présente proposition de décision.

Dans le prolongement de cette démarche, se situe la controverse sur les compétences respectives de la Commission et des Etats membres dans les relations avec les organisations régionales de pêche et sur la plus ou moins grande intégration des procédures de contrôle. C'est, au regard des principes de fonctionnement de la Communauté, le premier intérêt de ce document.

Mais il est clair que, pour le surplus, la matière qu'il traite ne relève pas de la compétence législative dans l'ordonnement

constitutionnel français. Il n'a d'ailleurs été transmis au Parlement que pour le motif qu'il contient une disposition prévoyant l'information du Parlement européen et du Conseil, analogue à celles qui figurent en droit interne dans toute une série de dispositions de nature législative, notamment dans l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959.

Favorable à l'harmonisation des pratiques recherchée par la Commission, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte le 30 novembre 2000.

DOCUMENT E 1601

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola concernant la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002

COM (00) 688 final du 31 octobre 2000

L'accord de pêche avec l'Angola, et la proposition de décision qui en permet l'application provisoire, appellent les mêmes observations, *mutatis mutandis*, que la convention de même objet conclue avec la Côte d'Ivoire et la proposition de décision connexe.

Les difficultés rencontrées dans la conclusion de l'accord ne tiennent pas, en effet, au principe même de la concession des droits de pêche, mais aux réticences exprimées par la partie angolaise face aux demandes de contrôle de l'emploi des contreparties financières exprimées par la Communauté. Ces réticences ont conduit à différer de deux mois la conclusion de l'accord et ont entraîné la modification de la formule correspondant aux exigences communautaires : l'article 3, dernier alinéa du protocole, stipule que « *le ministère de la pêche et de l'environnement transmet à la commission des communautés européennes des informations détaillées par écrit* ». En outre l'Angola n'a pas voulu accroître les possibilités de pêche ouvertes par l'accord renouvelé pour deux ans.

La Délégation a décidé, le 30 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1602

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la Guinée équatoriale pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

COM (00) 691 final du 6 novembre 2000

DOCUMENT E 1608

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la Guinée équatoriale pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

COM (00) 690 final du 6 novembre 2000

Pour la huitième fois depuis l'ouverture, en 1983, des relations conventionnelles entre la CEE et la Guinée Equatoriale en matière de pêche, un accord a été conclu entre la CEE et la République de Guinée Equatoriale pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.

L'accord avec la Guinée équatoriale est bâti selon le même schéma que l'accord avec la Côte d'Ivoire précédemment décrit ; la proposition de décision (document E 1602) et le projet de règlement (document E 1608) ont le même objet que les documents E 1582 et E 1586 correspondants applicables dans les relations avec la Côte d'Ivoire.

Il consiste en un renouvellement pour un an, dans des conditions qui satisfont la délégation française, de l'accord antérieur ; la situation interne de la Guinée équatoriale n'a en effet

pas permis à ce pays de prendre part aux réunions de négociation avec la Communauté européenne organisées à Bruxelles, et le renouvellement s'est fait selon une procédure écrite.

La Délégation a décidé, le 30 novembre 2000, *de lever la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes.

IV – ENVIRONNEMENT

		Pages
E 1414	Responsabilité environnementale.....	59
E 1507	Accès du public à l'information environnementale	63
E 1540	Problèmes environnementaux du PVC : Livre vert	67

DOCUMENT E 1414

**LIVRE BLANC SUR LA RESPONSABILITE
ENVIRONNEMENTALE**

COM (00) 66 final du 9 février 2000

• Base juridique :

Article 174 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

17 février 2000.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

29 février 2000.

• Motivation et objet :

L'objectif du Livre Blanc, qui est avant tout un document de travail, est de déterminer les meilleures modalités en vue de mettre en place un système de responsabilité environnementale à l'échelon communautaire.

• Contenu et portée :

Le Livre Blanc définit tout d'abord ce que pourrait être un système communautaire pour prévenir les dommages environnementaux et responsabiliser les acteurs économiques. Il examine différentes solutions afin d'améliorer l'application des trois principes fondamentaux de l'environnement mentionnés à l'article 174 du Traité CE (principe du pollueur-payeur, principe d'action préventive et principe de précaution), de garantir la décontamination et la réhabilitation de l'environnement.

1.- Les propositions de la Commission

Dans la mesure où les Etats n'ont pas mis en œuvre les principes de la politique environnementale et ne disposent pas des

mesures permettant de couvrir les dommages transfrontaliers imposés à l'environnement, la Commission propose un système qui couvrirait à la fois les dommages occasionnés aux personnes et aux biens, et les dommages environnementaux (contamination des sites et atteinte à la biodiversité) qui sont rarement pris en compte par les législations nationales.

Mais ce système communautaire est défini de manière restreinte dans ses domaines comme dans ses obligations :

- en raison du principe de non rétroactivité, il ne concernera que les dommages futurs. Mais la question demeure posée de la réhabilitation des anciens sites contaminés, notamment par les activités industrielles ;

- la contamination des sites et les dommages traditionnels ne seraient concernés que s'ils sont causés par des activités dangereuses réglementées à l'échelon communautaire. De même, la biodiversité, que peu d'Etats membres ont prise en considération dans leur réglementation nationale, ne serait couverte que s'il est fait référence aux zones protégées dans le cadre du réseau Natura 2000 (directive Oiseaux sauvages de 1979 et directive Habitats de 1992) ;

- il vise une responsabilité sans faute du pollueur pour les dommages causés par une activité dangereuse et une responsabilité pour faute en cas d'atteinte à la biodiversité. Ce double choix paraît approprié. Dans le cas des dommages causés à l'environnement, les compensations dues par le pollueur seraient affectées à la restauration de l'environnement.

2.- Les limites à un système communautaire

En fait un système communautaire de responsabilité environnementale est difficile à mettre en œuvre en raison de multiples facteurs qui ont tendance à en limiter la portée :

- pour que le système soit efficace, il est nécessaire que les pollueurs soient identifiables, que les dommages soient quantifiables et qu'un lien soit établi entre pollueur et dommages. Le principe du pollueur payeur n'est donc pas adapté à une pollution diffuse ;

- l'évaluation des dommages causés est difficile et doit tenir compte des coûts de restauration ou des coûts des solutions de substitution si la restauration n'est pas envisageable ;

- la question de l'assurance est déterminante pour atteindre les objectifs en matière de responsabilité. La couverture des risques liés à l'environnement est actuellement peu développés car la question n'est pas ou peu prise en compte par les marchés financiers. Or, le Livre Blanc ne fait aucune référence à l'accès à la justice et à l'obligation d'assurance.

3.- L'insuffisance des premières solutions proposées

Différentes solutions sont présentées par la Commission.

L'adhésion de la Communauté à la Convention de Lugano, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1993, sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement est jugée insuffisante par la plupart des Etats membres, même si cette convention prévoit des systèmes de responsabilité qui vont au delà de ce que les Etats mettent en œuvre, car elle offre un faible niveau de sécurité juridique et suppose d'être complétée par un acte communautaire afin de clarifier les notions de dommages et de responsabilité.

De même un système de responsabilité applicable seulement aux dommages transfrontaliers n'est pas adapté aux nouveaux risques de pollution et à la prise en compte des dommages causés à la biodiversité.

L'élaboration de recommandations et d'une directive dans le cadre communautaire a la faveur de la Commission et du Conseil européen, comme le montrent les derniers Conseils Environnement (en date des 30 mars à Bruxelles et 10 octobre à Luxembourg).

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le Livre Blanc a été précédé d'un Livre vert dès 1993. Les avis du Comité des régions et du CES ont été respectivement publiés les 14 juin et 12 juillet 2000. Les contributions des Etats membres et des parties intéressées ont été communiquées avant le 30 novembre 2000. Le Parlement européen devrait se prononcer au cours du mois de janvier 2001. La présidence française insiste pour qu'un débat

d'orientation sur le contenu de la future directive ait lieu au cours du Conseil du 18 décembre 2000.

La plupart des Etats membres se sont exprimés en faveur d'une directive cadre, élaborée au cours de 2001 et reprenant les principales conclusions de la Commission dans son Livre Blanc.

Le Gouvernement français s'est prononcé pour une meilleure définition du concept même de dommage à l'environnement et du champ d'application de la responsabilité environnementale. Il souhaite que soit définie une liste d'activités concernées et que la question de la dissémination et de la commercialisation des OGM soit incluse dans le projet de directive cadre. Il considère également que la cohabitation de deux régimes de responsabilité (pour faute et sans faute) est source d'ambiguïtés et qu'il vaudrait mieux que ce qui ne relève pas du régime de responsabilité sans faute reste de la compétence du droit national de chaque Etat. Enfin, il demande que le rôle des pouvoirs publics soit défini avec précision et que le projet communautaire sépare les interventions possibles de ces pouvoirs publics (détenteur du pouvoir réglementaire en charge d'une fonction de police administrative, représentant ou tuteur de l'environnement et opérateur).

• **Conclusion :**

La Délégation a *pris acte*, le 30 novembre 2000, du Livre Blanc sur la responsabilité environnementale. Dans l'état actuel de ses informations, elle ne peut que souscrire aux interrogations et aux recommandations des autorités françaises quant au contenu d'une future directive cadre. Elle souhaite un examen plus approfondi des mesures qui seront présentées afin que le régime communautaire à venir ne remette pas en cause les acquis des régimes nationaux en vigueur mais apporte un progrès en matière de réparation du préjudice subi.

DOCUMENT E 1507

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
concernant l'accès du public à l'information environnementale

COM (00) 402 final du 29 juin 2000

• **Base juridique :**

Articles 174 et 175 du traité UE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

28 juillet 2000.

• **Procédure :**

Procédure de co-décision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La transposition de la directive exigerait la modification de l'article 6 de la loi n °78-753 du 17 juillet 1978, qui prévoit la possibilité de refuser la communication d'un document administratif lorsque cela porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

Or le d) du 2) de l'article 4 de la directive exclut cette possibilité lorsque la demande concerne des émissions ou des rejets dans l'environnement soumis au droit communautaire.

• **Motivation et objet :**

La présente proposition de directive est destinée à remplacer la directive 90/313/CEE du 7 juin 1990, concernant le libre accès à l'information en matière d'environnement.

Son objectif est triple :

1) corriger les défauts apparus lors de la mise en œuvre de la directive 90/313/CEE et renforcer l'ensemble du dispositif.

En application de l'article 8 de la directive 90/313/CEE, qui invite la Commission à présenter une proposition de modification à la lumière de l'expérience acquise, les Etats membres ont communiqué à la Commission des rapports sur l'application dans chaque pays de la directive. Ces rapports, complétés par ceux d'organisations non gouvernementales et par la propre étude de la Commission, ont soulevé des questions sur le champ d'application et l'interprétation de la directive, en particulier dans les domaines suivants : définition des informations devant être divulguées, nature des autorités publiques chargées de communiquer les informations, dérogations à l'obligation d'assurer l'accès aux informations, délais applicables au respect des obligations, obligation de motiver les refus, procédure de réexamen des décisions de rejet des demandes d'information.

2) permettre la ratification de la convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette convention signée à Aarhus, le 25 juin 1998, avait mis en lumière les principales carences de la directive 90/313/CEE et avait incité à mettre le droit communautaire en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la convention CEE-ONU ;

3) adapter le dispositif actuel à l'évolution des technologies de l'information, notamment à l'utilisation croissante des supports électroniques pour le stockage et la diffusion des informations.

En raison des nombreuses modifications envisagées, il est apparu plus pertinent de remplacer la directive 90/313/CEE par un nouveau texte d'ensemble.

• Contenu et portée :

La proposition de directive prévoit fondamentalement l'ouverture d'un droit d'accès à l'information en matière d'environnement. Elle vise également à garantir que cette information soit diffusée de manière systématique au public ou mise à sa disposition grâce aux nouvelles technologies de communication. Enfin, la proposition de directive propose une définition de « l'information environnementale ».

1) La définition de l'information environnementale

Le projet de texte donne tout d'abord une définition très complète de l'information environnementale. Celle-ci comprend l'état des éléments de l'environnement, les facteurs susceptibles d'affecter ses éléments, les données relatives aux émissions, aux déversements et autres rejets dans l'environnement ainsi que les organismes génétiquement modifiés. La définition fait référence explicitement à la santé de l'homme et à sa sécurité dans la mesure où celles-ci sont directement affectées par l'état de l'environnement. Elle mentionne également les mesures prises pour protéger l'environnement et leurs analyses coût-bénéfices.

2) Le droit d'accès à l'information environnementale

Contrairement à la directive de 1990 qui assurait la liberté d'accès à l'information du public en matière d'environnement, la proposition de directive établit un véritable droit d'accès à l'information afin d'aligner la législation communautaire sur la convention d'Aarhus.

Les pouvoirs publics seront tenus de mettre les informations à la disposition de toute personne physique ou morale qui en exprimera la demande sans que celle-ci ne soit obligée de justifier sa demande. Des délais sont prévus : l'information devra être remise au demandeur dès que possible et au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande. Ce délai est porté à deux mois si l'information est volumineuse et complexe.

Par ailleurs, les dérogations seront strictement limitées. Les Etats membres pourront prévoir le rejet d'une demande d'information dans les cas où :

- l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité à laquelle la demande est adressée ou pour le compte de celle-ci ;
- la demande est manifestement abusive ou formulée de manière trop générale ;
- les demandes concernent des documents inachevés ou des communications internes.

La directive de 1990 contenait une liste détaillée des motifs pour lesquels l'accès à une information pouvait être refusée. La nouvelle directive se veut plus précise et elle ne prévoit que quelques cas d'atteinte : à la confidentialité des délibérations des autorités publiques ; aux relations internationales, à la sécurité

publique et à la défense nationale ; à la bonne marche de la justice ; à la confidentialité d'informations commerciales ou industrielles ; à des droits de propriété intellectuelle ; à la protection des individus eu égard au traitement des données personnelles.

De manière générale, la proposition institue que l'accès à l'information doit être accordé lorsque l'intérêt général, servi par la divulgation des documents, est supérieur à l'intérêt particulier, protégé par la confidentialité.

3) Le recours aux nouvelles technologies

Afin de tenir compte des modifications intervenues depuis dix ans dans le domaine des techniques de communication, la proposition souligne la nécessité d'utiliser les technologies de télécommunication informatique et électronique. Elle fait obligation aux Etats de consacrer des efforts raisonnables à la diffusion au moyen des réseaux comme Internet

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

D'après l'avis du Conseil d'Etat, la transposition de la directive exigerait la modification de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, qui prévoit la possibilité de refuser la communication d'un document administratif lorsque cela porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le Gouvernement français n'a pas encore présenté d'observation sur la proposition de directive.

• Calendrier prévisionnel :

Le Conseil devrait délibérer de la proposition de directive le 18 décembre 2000. Le Parlement européen devrait rendre son avis en première lecture au cours de la session de janvier 2001.

• Conclusion :

Au cours de sa séance du 9 novembre 2000, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1540

LIVRE VERT DE LA COMMISSION EUROPEENNE :
problèmes environnementaux du PVC

COM (00) 469 final du 26 juillet 2000

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 août 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 septembre 2000.

• **Motivation et objet :**

La Commission a adopté le 26 juillet dernier un Livre vert sur les questions environnementales liées au polychlorure de vinyle, en particulier sur l'usage d'additifs (comme le plomb ou le cadmium) et sur la gestion des déchets. Elle s'était engagée à rédiger ce Livre vert dans la directive relative aux véhicules hors d'usage qui a été adoptée le 20 juillet 2000, le PVC étant un plastique très répandu dans le secteur de la construction automobile.

En publiant ce document, la Commission veut ouvrir un débat et demande que les parties prenantes présentent leurs commentaires. La présentation du document fait suite à un programme complet d'études qui a duré trois ans et qui a porté sur les aspects techniques, scientifiques et économiques du cycle du PVC dans une approche globale du cycle de vie.

Par ailleurs, l'industrie européenne du PVC a signé un engagement volontaire relatif au développement durable du PVC, qui prévoit en particulier la réduction de certains stabilisateurs à base de métaux lourds, le recyclage mécanique des déchets et le développement de nouvelles technologies de recyclage.

• **Contenu et portée :**

Le Livre vert aborde tout d'abord deux questions liées à l'utilisation de certains additifs et à la gestion des déchets.

Il rappelle que les additifs utilisés comme stabilisants dans la plupart des PVC afin de prévenir la dégradation par la chaleur et la lumière sont toxiques. Les composés à base de plomb ou de cadmium sont classés comme toxiques voire cancérigènes car ces deux métaux sont persistants et bioaccumulables : une contamination de l'environnement est possible au cours des phases de production et d'élimination. Un autre additif, le dioctylétain, serait également toxique pour le système immunitaire. De plus, les phtalates utilisés comme plastifiants présentant des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement, cinq d'entre eux ont été placés sur la liste prioritaire pour l'évaluation des risques.

Le Livre vert précise que 3,6 millions de tonnes de déchets de PVC sont générés en Europe chaque année. On estime que les quantités de ces déchets augmenteront de 80 % dans les vingt ans à venir en raison de la longueur de vie des produits réalisés dans les années 70 et 80. Comme seule une petite fraction de ces déchets est recyclée et qu'environ 600 000 tonnes sont incinérées, la majeure partie des déchets PVC est mise en décharge.

Après avoir recensé les problèmes environnementaux, le Livre vert présente les mesures possibles dans le cadre d'une future stratégie communautaire en matière de PVC.

• **Réactions suscitées :**

Au stade actuel, le Gouvernement français n'a pas encore décidé quelle serait sa position.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil a pris note de la présentation du Livre vert par la Commission au cours de sa séance du 10 octobre dernier.

Les parties prenantes (administrations publiques des Etats membres, entreprises du secteur et ONG) ont été invitées à présenter leurs observations avant fin novembre 2000 en vue d'une stratégie communautaire globale. La Commission pourrait présenter, au début de 2001, une communication sur cette stratégie

communautaire puis élaborer un Livre blanc en faisant des recommandations aux Etats membres avant une éventuelle proposition de directive sur les PVC.

• **Conclusion :**

La Délégation a *pris acte*, le 9 novembre 2000, de la transmission de ce document.

V – COMMERCE EXTERIEUR

		Pages
E 1489	Accord de commerce sur des produits textiles	73
E 1558	Prorogation de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table	85
E 1563	Nomenclature tarifaire et statistique et tarif douanier commun	87
E 1566	Importation de produits d'origine animale des pays tiers.....	89
E 1574	Contingents tarifaires pour des produits de la pêche de Bulgarie	91
E 1577	Contingents tarifaires pour des produits agricoles de Lituanie	93
E 1578	Suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur des produits industriels, agricoles et de la pêche.....	95
E 1579	Accord avec la Chine sur le commerce des produits textiles	73
E 1580	Contingents tarifaires pour des produits agricoles d'Estonie	93
E 1595	Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels.....	97

DOCUMENT E 1489

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'accords sur le commerce des produits textiles avec certains pays tiers (République du Belarus, Royaume du Népal, ancienne République yougoslave de Macédoine, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, République populaire de Chine, Ukraine, République arabe d'Egypte)

COM (00) 374 final du 19 juin 2000

DOCUMENT 1579

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant sur la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettre entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé à Pékin le 19 mai 2000, modifiant l'accord conclu entre elles sur le commerce des produits textiles et l'accord conclu entre elles, paraphé le 19 janvier 1995, concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF, et autorisant son application provisoire

COM (00) 646 final du 17 octobre 2000

La Délégation a examiné le document E 1489 le 19 octobre dernier et a reporté sa décision dans l'attente de précisions complémentaires sur l'accord du 19 décembre 1999 sur les produits textiles avec la Chine et sur les conséquences pour l'industrie textile de l'adhésion de ce pays à l'OMC.

Entre-temps, la Délégation a été saisie du document E 1579 relatif à un accord avec la Chine conclu le 19 mai 2000, qui proroge l'accord du 19 décembre 1999.

La Chine est le quatrième partenaire commercial de la Communauté (4,5 % des échanges), avec un volume de

68,8 milliards d'euros en 1999. Ces échanges sont déficitaires au détriment de la Communauté à hauteur de 30 milliards d'euros en 1999.

Le textile est le deuxième poste de ces échanges et le premier poste déficitaire. En 1999, les importations de la Communauté en produits textiles originaires de Chine se sont élevées à 8,775 milliards d'euros et les exportations communautaires à 0,258 milliard d'euros, soit un déficit de 8,517 milliards d'euros.

1. L'accord sur le commerce textile avec la Chine examiné par la Délégation le 19 octobre dernier

Le commerce de textile et d'habillement entre l'Union européenne et la Chine est réglementé par deux accords. Le premier accord bilatéral du 9 décembre 1988, modifié en dernier lieu le 20 novembre 1998, fixe les niveaux de 48 quotas. Le second accord dit « Accord Soie », signé en 1995, a été conclu à la demande des industriels européens mis en difficulté par les importations de produits de pure soie vendues à des prix inférieurs aux coûts de production européens.

Le document E 1489, examiné par la Délégation le 19 octobre dernier, agrège ces deux accords et prolonge leur validité jusqu'au 31 décembre 2000.

Les négociateurs chinois n'ont pas voulu aborder les questions d'accès à leur marché autrement que dans le cadre général des discussions relatives à leur adhésion à l'OMC. Dès lors, les niveaux de quotas admis par la Communauté pour l'année 2000 suivent les taux de progression utilisés pour fixer les plafonds de 1999 par rapport à 1998. Ces taux de progression sont modestes. Ils s'échelonnent entre 0,1 % et 5 % selon les catégories (voir annexe).

Par ailleurs, l'article 5 de l'accord prévoit que si la Chine devient membre de l'OMC, elle bénéficiera des suppressions de quotas opérées dans le cadre de l'Accord sur les textiles et vêtements (ATV), comme tout autre pays accédant à l'OMC, aux conditions déterminées par le protocole d'adhésion.

Le texte présenté permet, comme en 1998, d'éviter la mise en place de mesures autonomes au 1er janvier à l'encontre de la Chine tout en préservant les intérêts de nos industriels.

Dans le cas où la Chine n'entrerait pas à l'OMC en 2001, cet accord serait reconduit et la Chine bénéficierait des mêmes progressions de quotas qu'en 2000.

2. Le volet textile de l'accord signé par la Communauté en vue de l'accession de la Chine à l'OMC (document E 1579)

Le 19 mai 2000, la Communauté a signé avec la Chine un accord sur le commerce de produits textiles qui est une composante de l'accord relatif à l'adhésion de la Chine à l'OMC.

Cet accord aura d'importantes conséquences sur les flux d'échanges de produits textiles.

a) Les principales dispositions de l'accord

• L'ouverture du marché chinois

L'accord conclu entre la Communauté et la Chine en vue de l'accession de la Chine à l'OMC se traduit dans le secteur textile par d'importantes concessions chinoises.

Le commerce d'Etat sur la Soie disparaîtra au plus tard le 1^{er} janvier 2005. La Chine s'est engagée à offrir aux acheteurs européens de produits en fibres naturelles les mêmes conditions d'approvisionnement que celles dont bénéficient les acheteurs locaux. Il s'agit d'une ouverture essentielle pour les industries européennes dont l'approvisionnement en soie dépend quasi-exclusivement de l'extérieur.

Des progrès importants ont également été réalisés s'agissant des droits de douanes sur les 150 produits considérés comme prioritaires par l'Union européenne, dont 15 produits textiles. En outre, le calendrier de démantèlement tarifaire des produits non agricoles abaisse les droits chinois pour les produits du secteur textile et habillement à des niveaux (droits maximum ramenés de 36 à 18 %) similaires aux droits européens à l'horizon 2005, et ce sans pics tarifaires.

Les restrictions à l'importation en Chine à l'encontre des fibres naturelles disparaîtront dès l'accession de la Chine à l'OMC et au plus tard, le 1er janvier 2002. Ceci bénéficiera aux exportateurs européens ou aux *joint-ventures* européennes en Chine désirant s'approvisionner à l'étranger.

La suppression générale de l'obligation de *joint-venture* dans le secteur de la distribution bénéficiera aux producteurs européens de textile et d'habillement, installés en Chine.

• **Les concessions européennes**

La Chine bénéficiera des améliorations progressives des conditions commerciales résultant de l'ATV. Ce gain est constitué principalement par les suppressions de quotas sur les produits libéralisés par l'Union et l'application des taux de progression des quotas résultant des phases 1 (1995) et 2 (1998) du calendrier d'intégration des produits du secteur dans les règles du GATT, tel que prévu par l'ATV.

Par ailleurs, l'Union européenne s'engage dans un calendrier de démantèlement accéléré des quotas prévus dans l'Accord « Soie » : 9 quotas au moins, 10 quotas au plus, seront supprimés dès l'accession de la Chine à l'OMC. Le solde des 28 quotas concernés par cette mesure sera supprimé progressivement à l'horizon 2005.

b) Commentaire

Dans l'hypothèse où la Chine n'entrerait pas à l'OMC, la Communauté a accepté que les quotas de l'Accord Soie soient supprimés au 1er janvier 2002. En retour, la Chine supprimera ses restrictions sur les fibres naturelles.

Les questions relatives aux mesures de sauvegarde n'ont pas été abordées dans le cadre de ces négociations. La Communauté compte sur les Etats-Unis pour étendre à tous les membres de l'OMC, dans le cadre de la finalisation du protocole d'accession à l'OMC, la clause de sauvegarde spéciale prévue par l'accord conclu entre la Chine et les Etats-Unis. Cette clause a pour caractéristique de permettre à un Etat de prendre sans consultation préalable une mesure de sauvegarde dès lors qu'il se sent menacé par un afflux d'importation. Les Etats-Unis ont intérêt à multilatéraliser cette clause afin de ne pas apparaître comme le seul Etat armé d'un dispositif dérogatoire. Cependant, il est peut être imprudent de la part de la Communauté de ne pas insister elle aussi sur ce point.

En effet, l'ouverture du marché européen aura certainement des effets importants sur les importations de produits chinois.

Les projections indiquent que l'application de l'ATV aux produits chinois se traduira par une forte progression des importations. Sur la période 1999–2008 les catégories 1 fils de coton, 3 tissus synthétiques, 4 tee-shirts, 5 pull-overs, 6 pantalons, 7 chemisiers, 8 chemises, 9 tissus ou linges en éponge croissent entre 20 et 40 %. La catégorie 10 gants tricotés est majorée de 71 %. La capacité d'exportation des usines de moulinage, compte tenu d'une progression de la capacité de consommation par habitant de 14,6 % de 1995 à 2005, progresse sur la période de 141 %.

Par ailleurs, l'Europe pourrait faire les frais d'une éventuelle fermeture du marché américain par le biais de l'ALENA qui entraînerait corrélativement une augmentation de la pression des importations en provenance de Chine.

Les Fédérations professionnelles se sont prononcées favorablement sur l'équilibre final de cet accord en soulignant toutefois les incertitudes existant, à ce stade, sur la mise en œuvre par la Chine de certaines dispositions particulièrement contraignantes de cet accord.

Ces incertitudes tiennent aux difficultés auxquelles se heurtent les réformes de l'économie chinoise. On peut cependant estimer que les dirigeants chinois respecteront des engagements dont ils espèrent beaucoup. Selon une étude, l'entrée à l'OMC pourrait créer dans la seule industrie textile chinoise 5 millions d'emplois.

3. La procédure d'adhésion de la Chine à l'OMC

La procédure d'adhésion d'un Etat à l'OMC est régie par l'article XII de l'accord instituant l'OMC qui stipule en son paragraphe 2 : « *Les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des Membres de l'OMC* ».

Les modalités d'accession consistent en deux étapes : la première étape consiste en une série de négociations entre le candidat et les Membres qui le demandent ; la seconde consiste à « multilatéraliser » ces accords en un protocole unique qui sera soumis à la Conférence ministérielle de l'OMC.

C'est ainsi que la Chine a conclu des négociations avec 36 membres de l'OMC et devrait conclure prochainement ses discussions bilatérales avec le Mexique.

Parallèlement, à l'OMC, des négociations se sont ouvertes pour « multilatéraliser » ces accords en un accord global applicable aux 138 membres de l'OMC. Outre divers problèmes techniques, la question de Taïwan retarde les négociations. Pékin insiste pour que Taïwan soit admis à l'OMC en tant que territoire douanier séparé appartenant à la Chine.

4. La consultation du Parlement

Depuis sa création en 1995, l'OMC s'est élargie à 27 nouveaux membres sans que le Parlement ait été associé à la décision à quelque stade que ce soit de la procédure. Ces adhésions n'ont fait l'objet ni d'une autorisation parlementaire de ratification, ni d'une consultation au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

Les accessions à l'OMC ne donnent pas lieu à l'adoption d'un acte communautaire auquel pourrait s'appliquer la procédure prévue par l'article 88-4 de la Constitution. En effet, la Commission ne fait que présenter au Conseil une proposition de position commune de la Communauté et des Etats membres au sein de l'OMC sur l'accession de tout nouveau membre dans cette organisation. Cette position est adoptée par le Conseil en point A de l'ordre du jour, sans débat. Le commissaire Pascal Lamy a annoncé que la Commission organiserait avec le Parlement européen un débat *ad hoc* sur l'entrée de la Chine à l'OMC, après la conclusion des négociations d'accession.

On observera enfin que le Parlement n'est pas davantage consulté lorsque l'ONU ou l'une des ses institutions spécialisées accueille de nouveaux membres. Si les élargissements de l'Union européenne, de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et de l'Union de l'Europe Occidentale sont soumis au Parlement, c'est en raison des dispositions spécifiques des traités fondateurs de ces organisations.

5. Conclusion

Au cours de la réunion de la Délégation du 16 novembre 2000, le Président Alain Barrau a conclu la présentation du document E 1579 en regrettant qu'il n'y ait pas eu

de consultation du Parlement sur les négociations relatives à l'accession de la Chine à l'OMC. M. Jacques Myard a souhaité que le Gouvernement demande au Conseil l'adoption de mesures transitoires pour limiter les effets sur l'emploi de l'augmentation des quotas d'importations de produits textiles en provenance de la Chine. M. Jean-Claude Lefort a souhaité savoir quelle était l'autorité politique qui avait donné un mandat à la Commission pour qu'elle engage des négociations commerciales avec la Chine. Ayant précisé que la Commission avait été mandatée par le Conseil, le Président Alain Barrau a considéré que le Conseil devait de toute manière se prononcer rapidement sur l'accord textile avec la Chine afin d'éviter que l'accession de la Chine à l'OMC soit le résultat de la seule volonté politique des Etats-Unis.

Après que M. Jacques Myard ait suggéré que la Délégation ne lève pas la réserve d'examen parlementaire sur ces textes, la Délégation a décidé *d'examiner à nouveau les documents E 1489 et E 1579 lors d'une prochaine réunion.*

Postérieurement à la réunion de la Délégation, le ministre délégué chargé des affaires européennes a saisi celle-ci d'une demande d'examen en urgence. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

Taux de progression des quotas d'importations de textiles en provenance de la Chine

Catégories	quotas 98	quotas 99	n/n-1	quotas 2000	n/n-1
Fils de coton	3790	3866	2,0%	3943	2,0%
Tissus de coton autres que tissus à point de gaze	28818	28854	0,1%	28890	0,1%
dont autres qu'écrus ou blanchis	3721	3726	0,1%	3731	0,1%
Fibres textiles synthétiques et discontinues	5912	5915	0,1%	5918	0,1%
dont autres qu'écrus ou blanchis	735	739	0,5%	743	0,5%
Chemises ou chemisettes, T-shirts	77212	75137,853	-2,7%	78476	4,4%
Chandails, pull-overs	24299	24527	0,9%	24757	0,9%
Culottes, shorts et pantalons	25662	25944	1,1%	26229	1,1%
Chemisiers, blouses	12248	12363	0,9%	12479	0,9%
Chemises et chemisettes	17210	17372	0,9%	17535	0,9%
Tissus de coton bouclés du genre éponge ; linge de toilette ou de cuisine	5772	5807	0,6%	5842	0,6%
Ganterie de bonneterie	73355	76289	4,0%	79341	4,0%
Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes	27910	28433	1,9%	28965	1,9%
Slips et caleçons	473766	478504	1,0%	483289	1,0%
Pardessus, imperméables et autres manteaux pour hommes ou garçons	10902	11284	3,5%	11679	3,5%
Manteaux, imperméables pour femmes ou fillettes	14845	15123	1,9%	15406	1,9%
Costumes, complets et ensembles	15512	15590	0,5%	15668	0,5%
Vestes et vestons	10283	10489	2,0%	10699	2,0%
Gilets de corps, slips, caleçons	5590	5695	1,9%	5801	1,9%
Mouchoirs et pochettes	98111	98847	0,8%	99588	0,7%
Linge de lit, linge de table	9071	9134	0,7%	9197	0,7%
Parkas, anoraks, blousons et similaires	16142	16394	1,6%	16650	1,6%
Fils de fibres synthétiques discontinues	15951	16090	0,9%	16230	0,9%
Fils de fibres artificielles	10836	10917	0,7%	10999	0,8%
Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain	39682	41071	3,5%	42508	3,5%
Robes	5095	5143	0,9%	5191	0,9%
Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts	63110	65003	3,0%	66953	3,0%
Costumes tailleurs et ensembles	10692	11013	3,0%	11343	3,0%
Soutiens-gorge et bustiers	65168	67123	3,0%	69137	3,0%
Velours, peluches, tissus bouchés	3946	3976	0,8%	4006	0,8%
Tissus de fils de filaments synthétiques	24150	25237	4,5%	26373	4,5%
Tissus de fibres artificielles discontinues	13221	13386	1,2%	13553	1,2%
Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés	18282	18922	3,5%	19584	3,5%
Survêtements de sports	5307	5374	1,3%	5442	1,3%
Vêtements de travail	6692	7027	5,0%	7378	5,0%
Vêtements autres qu'en bonneterie	25594	26362	3,0%	27153	3,0%
Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements	7518	7744	3,0%	7976	3,0%
Filets	1876	1942	3,5%	2010	3,5%
Gazes et articles en gaze	4272	4486	5,0%	4710	5,0%

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 16 NOV. 2000

CAB/JC/ib/N° 8156

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis le 25 octobre 2000 au Parlement la proposition de décision du Conseil portant sur la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé à Pékin le 19 mai 2000, modifiant les accords conclus entre elles sur le commerce des produits textiles et autorisant son application provisoire (E 1579).

Cette proposition a pour but d'éviter un vide juridique à l'échéance des accords actuellement en vigueur : « accord AMF », paraphé le 9 décembre 1988 et « accord non AMF », paraphé le 19 janvier 1995, modifiés en dernier lieu par un accord du 6 décembre 1999 (E 1367). Elle reprend les avancées obtenues dans le cadre de la négociation du protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC. Les dispositions de ce nouvel accord doivent donc s'appliquer pour une période supplémentaire d'un an, dans l'attente de l'adhésion effective de ce pays à l'OMC. Les Fédérations professionnelles se sont prononcées favorablement sur l'équilibre final de cet accord, notamment sur les gains en matière tarifaire.

Les services du Conseil soulignent la nécessité de son adoption le 23 novembre 2000. En effet, cet accord prévoit l'attribution de contingents spécifiques aux exposants chinois de la Foire de Berlin qui ouvre à cette date. La mise en application provisoire de ce texte doit donc prendre effet ce même jour.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126, Rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

.../...

Compte tenu de ces impératifs, il est souhaitable de procéder à l'adoption en point A de cette proposition de décision au plus tard le 23 novembre prochain, l'ultime possibilité étant le Conseil « Culture / Audiovisuel » de ce même jour. Le Gouvernement souhaite, en conséquence, appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte, et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amiciis

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

DI098-JPB-MLP

Paris, le 22 novembre 2000

Monsieur le Ministre, *Cher Pierre,*

J'ai bien reçu votre lettre du 16 novembre 2000 demandant à la Délégation d'examiner en urgence la proposition de décision du Conseil portant sur la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé à Pékin le 19 mai 2000, modifiant les accords conclus entre elles sur le commerce des produits textiles et autorisant son application provisoire (E 1579).

La Délégation que je préside a précisément examiné les documents E 1489 et E 1579 le jeudi 16 novembre 2000 et elle a exprimé son inquiétude quant aux conséquences sur notre industrie textile des accords prévus pour l'entrée de la Chine dans l'OMC.

Dans votre lettre du même jour, reçue après la réunion de la Délégation, vous soulignez que la proposition du Conseil a pour but « d'éviter un vide juridique », les dispositions du nouvel accord devant « s'appliquer pour une période supplémentaire d'un an, dans l'attente de l'adhésion effective » de la Chine à l'OMC. En outre vous précisez que les fédérations professionnelles se sont déclarées favorables à l'équilibre final de cet accord.

Dans ces conditions :

– j'ai été chargé par la Délégation d'écrire au Premier ministre pour lui demander que l'Assemblée nationale puisse débattre de l'accession de la Chine à l'OMC et pour souligner auprès du Gouvernement les inquiétudes des députés concernant les conséquences sur l'emploi de l'augmentation des importations textiles chinoises ;

– Toutefois, la Délégation ne souhaite pas empêcher, à quelques jours du Conseil européen de Nice, un accord avec l'Allemagne sur cette question, l'adoption du texte au Conseil du 23 novembre étant particulièrement désirée par ce pays ;

.../...

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75007 PARIS

- C'est pourquoi le Gouvernement peut considérer que la réserve d'examen parlementaire est levée uniquement en ce qui concerne la prorogation de l'accord précédent entre la Communauté européenne et la Chine :

- Cette décision ne préjuge en rien de la position de fond de la Délégation sur le sujet, l'organisation d'un débat sur les conséquences de l'entrée de la Chine dans l'OMC, notamment dans le secteur textile, étant particulièrement souhaitable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amicalement,

*al -
Barrau*

Alain BARRAU

DOCUMENT E 1558

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la prorogation de l'accord international de 1986
sur l'huile d'olive et les olives de table

COM (00) 535 final du 8 septembre 2000

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300, alinéa premier, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 septembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 octobre 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Par un avis COM (93) 514 final du 24 novembre 1993, le Conseil d'Etat a constaté que le protocole de 1993 portant prorogation de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table entrainé dans le champ de l'article 53 de la Constitution, et qu'il aurait appelé en droit interne l'intervention d'une procédure d'habilitation parlementaire. Le même raisonnement s'applique, pour les mêmes motifs, à la présente proposition de décision destinée à proroger les effets de l'accord du 31 décembre 2000 au 31 décembre 2002.

• **Commentaire :**

L'objet de ce projet de décision est de permettre la prorogation pour une nouvelle période de deux ans de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table qui viendra à échéance

le 31 décembre 2000. Cet accord, qui a pour objectifs de favoriser la coopération internationale, d'encourager la recherche-développement et de faciliter l'harmonisation des législations nationales en vue d'une meilleure transparence du marché, a notamment institué un Conseil oléicole international regroupant les producteurs d'huile d'olive - dont la Communauté européenne qui représente 80 % de la production mondiale. Cette instance se réunit deux fois par an pour examiner la situation économique du marché et décider d'actions de soutien technique oléicole.

Les dépenses administratives liées à la participation de la Communauté au sein de cette instance s'élèvent à 3,853 millions d'euros par an.

Ce projet de décision tend à autoriser la Commission – qui représente la Communauté au sein du Conseil oléicole international – à se prononcer au sein de cette instance en faveur de la prorogation de l'accord de 1986. Il devrait être adopté par le Conseil de l'Union le 10 novembre.

Ce texte ne suscitant aucune objection, la Délégation a décidé, le 9 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire*.

DOCUMENT E 1563

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à
la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
(produits des technologies de l'information (ATI))

COM (00) 557 final du 12 septembre 2000

• **Base juridique :**

Article 26 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

13 septembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

13 octobre 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil, sur proposition de la Commission.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de règlement, qui comporte des modifications à la nomenclature tarifaire et au tarif douanier commun, relèverait en droit interne de la compétence du législateur.

• **Motivation et objet :**

Par sa décision n° 97/359/CE du 24 mars 1997, le Conseil a adopté, au nom de la Communauté, l'accord sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI) – signé le 13 décembre 1996 lors de la première conférence de l'OMC à Singapour – ainsi qu'une communication relative à sa mise en œuvre.

En vertu de cet accord, les participants se réunissent pour examiner toute divergence entre eux dans la façon de classer les produits des technologies de l'information à commencer par ceux

qui sont énumérés dans l'appendice B de cet accord. Cette procédure mettra en évidence les modifications à apporter au tarif douanier de l'Union européenne, afin que ses propres engagements tarifaires contractés dans le cadre de l'ATI soient respectés.

La présente proposition vise à intégrer dans le champ d'application de l'ATI les appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations, qui, tout en étant couverts par l'ATI, ne bénéficient pas du traitement prévu par ce dernier.

La Commission suggère, en conséquence, de modifier l'annexe I du règlement CEE n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

La mesure ainsi envisagée aura pour effet d'appliquer le taux zéro à ces appareils que, d'après les renseignements recueillis par le rapporteur, l'Europe ne produit pas.

Elle devrait être approuvée sans difficulté par le Conseil le 10 novembre 2000, d'autant qu'elle contribue à l'adaptation de l'Europe à l'ère numérique, conformément aux orientations retenues sous la précédente présidence portugaise au Conseil de Feira.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La fixation du tarif douanier commun relève de la compétence exclusive du Conseil.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Calendrier prévisionnel :

Adoption par le COREPER du 10 novembre 2000, le Conseil pouvant être appelé à l'adopter dans la semaine qui suit.

• Conclusion :

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation a décidé, le 9 novembre 2000, *de lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1566

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 95/408/CE concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les Etats membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants

COM (00) 532 final du 7 septembre 2000

La décision du 22 juin 1995 dont la prorogation est demandée par le présent document se rattache au dispositif communautaire de protection sanitaire applicable à certains produits de la mer.

Il s'agit de soumettre les importations de ces produits à des exigences sanitaires comparables à celles qui sont imposées par la réglementation communautaire aux professionnels ressortissants des Etats membres et donc de ne les autoriser, pays par pays, que si elles présentent à cet égard des garanties suffisantes.

La Délégation avait consacré en 1995 un examen particulier à l'élaboration de cette réglementation, à l'initiative de notre ancien collègue M. Charles JOSSELIN. La résolution adoptée par l'Assemblée nationale à la suite des travaux de la Délégation, le 20 avril 1995, approuvait l'objectif de la lutte contre la propagation des maladies des mollusques bivalves tout en déplorant les insuffisances de la proposition de directive qui établissait des mesures minimales de contrôle sanitaire⁽⁶⁾.

Les « *raisons administratives* » invoquées pour expliquer le retard mis à l'établissement définitif des listes de pays dont les produits peuvent être importés par les Etats membres sont restées mystérieuses.

Toutefois, compte tenu de l'importance des préoccupations de sécurité alimentaire, il paraît difficilement concevable de refuser une prorogation dont le défaut créerait une incertitude dommageable

⁽⁶⁾ Voir le rapport d'information de la Délégation n°1951 du 1^{er} mars 1995 et la résolution du 20 avril 1995 publiée au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 22 avril 1995, p. 6300.

dans les échanges. La Délégation insiste cependant, pour les mêmes raisons, sur la nécessité de ne pas prolonger au-delà du raisonnable une situation transitoire.

Sous le bénéfice de cette observation, la Délégation a décidé, le 30 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1574

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant mode de gestion de contingents tarifaires pour certains
poissons vivants et produits de la pêche originaires de Bulgarie

COM (00) 598 final du 27 septembre 2000

Cette proposition de règlement est une mesure technique d'application de l'accord spécifiquement conclu entre la Communauté européenne et la Bulgarie en ce qui concerne le régime douanier des produits de la pêche originaires de ce pays, qui a fait l'objet de la proposition de décision du Conseil transmise le 13 septembre 1999 (document E 1308)⁽⁷⁾. Elle énumère les espèces et les produits sur lesquels sont ouverts les contingents tarifaires dont l'accord arrête le principe.

Le texte n'a suscité aucune objection de la part de la France.

On remarquera que la décision de base, qui a été formellement adoptée par le Conseil « Pêche » du 16 décembre 1999, n'a pas été, à ce jour, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Délégation a décidé, le 16 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

⁽⁷⁾ Voir le rapport d'information de la Délégation, n°1888, p. .55.

DOCUMENT E 1577

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie

COM (00) 637 final du 12 octobre 2000

DOCUMENT E 1580

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1349/2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie

COM (00) 605 final du 28 septembre 2000

Ces deux propositions de règlement tendent à fixer de nouvelles règles de gestion pour les contingents tarifaires agricoles de la Lituanie et de l'Estonie afin de permettre leur attribution selon l'ordre chronologique de leur déclaration en douane (méthode du « premier arrivé, premier servi »).

Prenant acte de la transmission de ces documents, la Délégation a décidé, le 16 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire*.

DOCUMENT E 1578

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension
des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits
industriels, agricoles et de la pêche

COM (00) 642 final du 13 octobre 2000

Ce règlement a pour seul objet de réviser la liste des produits que la Communauté européenne souhaite admettre en suspension des droits autonomes du tarif douanier commun.

Cette révision, qui a lieu tous les six mois, tient toujours compte des demandes exprimées par les autorités compétentes des Etats membres (la Direction générale des douanes pour la France), qui agissent en fonction des souhaits des entrepreneurs de chacun des Etats membres. Les demandes sont ensuite négociées entre les Etats membres au sein du groupe « Economie tarifaire ».

La présente proposition de règlement est le fruit de ces négociations. Elle prévoit la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour 1000 produits, importés dans les 15 Etats membres. Le règlement doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

Le Conseil a adopté ce texte le 30 novembre 2000.

La Délégation a décidé, le 16 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1595

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture
et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires
autonomes pour certains produits agricoles et industriels

COM (00) 694 final du 7 novembre 2000

Ce règlement a pour objet d'augmenter la quantité des contingents tarifaires qui s'appliquent à certains produits industriels pour pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté.

Cette augmentation tient compte des demandes exprimées par les autorités compétentes des Etats membres (la Direction générale des douanes pour la France), qui agissent en fonction des souhaits des entrepreneurs de chacun des Etats membres. Les demandes sont ensuite négociées entre les Etats membres au sein du groupe « Economie tarifaire ».

Cinq produits industriels sont visés par la proposition de règlement : le ferrochrome, les oscillateurs pilotés en tension, les oscillateurs à compensation thermique, les papiers et cartons *krafts* et les masques plats.

La Délégation a décidé, le 30 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

VI – RELATIONS EXTERIEURES

		Pages
E 1498	Coopération et relations commerciales avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient et l'Australasie.....	101
E 1571	Accord sous forme d'échange de lettres avec les pays de l'AELE sur les marchandises de Norvège ou de Suisse.....	103
E 1573	Gel des capitaux et interdiction des investissements avec la Yougoslavie (RFY) (*).....	105
E 1575	Préférences tarifaires généralisées du 01/07/99 au 31/12/2001 pour des produits des pays moins avancés	111
E 1576	Boissons alcooliques. Russie. Sanctions	115
E 1588	Mesures commerciales pour les pays liés au processus de stabilisation et d'association étendues à la Macédoine et à la Yougoslavie (RFY)	117

(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1498

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir
la coopération et les relations commerciales entre l'Union
européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord,
d'Extrême-Orient et d'Australasie

COM (00) 381 final du 23 juin 2000

Ces dernières années, les projets dans le domaine de la coopération et de la promotion des relations commerciales entre l'Union et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie (Etats-Unis, Canada, Japon, République de Corée, Australie et Nouvelle-Zélande) se sont multipliés.

La présente proposition vise à créer un cadre juridique et budgétaire pour soutenir ces actions qui se sont développées dans les domaines les plus divers : échanges d'étudiants, instauration de liens entre établissements universitaires, coopération scientifique et technique, programmes de formation visant à améliorer les résultats des entreprises communautaires, etc.

Le budget alloué à ces actions s'établit, selon la fiche financière accompagnant la proposition de règlement, à 15,6 millions d'euros pour l'année 2001.

Comme il est souligné dans l'avis du Conseil d'Etat, cette proposition ne fait que décliner des mesures prévues dans les accords existants et n'a été soumise à la Délégation que dans la mesure où elle prévoit la présentation d'un rapport devant le Parlement européen et le Conseil.

La Délégation a décidé, le 16 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1571

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et chacun des pays de l'AELE donneurs de préférences tarifaires dans le cadre du SPG (Norvège et Suisse), prévoyant que les marchandises originaires de Norvège ou de Suisse seront traitées à leur arrivée sur le territoire douanier de la Communauté européenne comme des marchandises incorporant un élément d'origine communautaire (accord réciproque)

COM (00) 590 final du 22 septembre 2000

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible. Reçu au SGCI le 5 octobre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 octobre 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Commentaire :**

La Communauté européenne, la Norvège et la Suisse ont introduit la règle du cumul d'origine dans le système des préférences généralisées que chacun applique aux pays en développement, en 1995 pour l'une et en 1998 pour les deux autres. Cette règle permet à la Communauté européenne d'octroyer des préférences commerciales à des importations de marchandises originaires de pays en développement dont certains composants proviennent de la Communauté. Elle encourage les pays

bénéficiaires du SPG à utiliser les composants communautaires et facilite le respect des critères d'origine.

En 1980, la Communauté européenne et les six pays, à l'époque, de l'Association européenne de libre-échange (AELE) avaient conclu des accords administratifs pour faciliter entre eux la circulation des marchandises importées des pays en développement et bénéficiaires de l'un ou l'autre des SPG.

Pour que cette facilité de transit continue de s'appliquer à toutes les marchandises éligibles à l'un des trois SPG – communautaire, norvégien ou suisse – après l'introduction du cumul d'origine, **la Communauté européenne a conclu avec la Norvège et la Suisse deux accords, afin que chacune des trois parties reconnaissent les composants originaires de chacune des deux autres comme étant originaires du pays en développement bénéficiaire du SPG, au sens de son propre cumul d'origine. La Communauté européenne va octroyer des préférences commerciales à des marchandises originaires de pays en développement bénéficiaires de son SPG dont certains composants seront originaires de Suisse ou de Norvège et vice-versa. En d'autres termes, Communauté européenne et AELE vont accepter les composants des deux autres parties via les exportations des pays en développement.**

Ces accords permettront à une marchandise accompagnée d'un certificat d'origine de pénétrer dans l'un des trois territoires donneurs de préférences et autoriseront le remplacement de ce certificat par un nouveau certificat lorsque tout ou partie de la marchandise est destinée à l'un des deux autres territoires.

Ces accords couvrent l'ensemble de la procédure des certificats de remplacement, mais ne s'appliquent pas aux produits de la pêche et de l'agriculture.

• **Conclusion :**

Lors de sa réunion du 16 novembre 2000, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1573

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant deuxième modification du règlement (CE) n° 1294/1999
du Conseil relatif à un gel des capitaux et à une interdiction
des investissements en relation avec la République fédérale
de Yougoslavie (RFY) et abrogeant les règlements (CE) n° 1295/98
et (CE) n° 1607/98 ainsi qu'abrogation de l'article 2 du règlement
(CE) n° 926/1998 du Conseil concernant la réduction de certaines
relations économiques avec la République fédérale de Yougoslavie

COM (00) 676 final du 12 octobre 2000

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministère des affaires étrangères en date du 24 octobre 2000, à laquelle le Président a répondu en levant la réserve d'examen parlementaire le même jour. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Conseil a adopté ce texte le **10 novembre 2000**.

24 OCT. 00 008537 CM

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis le 23 octobre 2000 aux assemblées parlementaires la proposition de règlement du Conseil portant deuxième modification du règlement (CE) n°1294/1999 du Conseil relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie et abrogeant les règlements (CE) n°1295/98 et (CE) n°1607/98 ainsi qu'à l'abrogation de l'article 2 du règlement (CE) n°926/1998 du Conseil concernant la réduction de certaines relations économiques avec la RFY.

Ce texte fait suite aux conclusions du Conseil Affaires générales du 9 octobre 2000 qui a rappelé les engagements politiques de l'Union vis-à-vis de la RFY dans sa déclaration qui se lit comme suit :

« L'Union européenne salue l'élection de M. KOSTUNICA à la Présidence de la RFY.

Par son vote, le peuple serbe a choisi la démocratie et l'Europe. En conséquence, conformément au message qui lui a été adressé à la veille des élections, le Conseil a procédé à une révision radicale de la politique de l'Union envers la RFY. Il a pris les décisions suivantes.

1 – Sanctions : L'Union a décidé de lever toutes les sanctions visant la RFY depuis 1998, à l'exception des dispositions frappant Milosevic et les personnes qui lui sont associées. Les décisions d'abrogation immédiate de l'embargo pétrolier et de l'embargo aérien ont été adoptées ».

Cette proposition tend :

- à prendre en compte le résultat des élections intervenues en RFY le 24 septembre 2000 qui ont vu l'élection du président KOSTUNICA et les conclusions du CAG du 9 octobre 2000 ;

- à modifier en conséquence les restrictions financières contenues dans le règlement (CE) n°1294/1999 modifié par le règlement (CE) n°723/2000, et dans le règlement (CE) 926/1998, tout en maintenant les seules restrictions applicables à M. MILOSEVIC et aux personnes physiques et morales qui lui sont associées ;

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS Cedex 07 SP

- à éviter, par le maintien de ces restrictions, à ce que ces personnes procèdent à de nouvelles violations des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies et poursuivent des politiques extrêmes et irresponsables au point d'être criminelles, comprenant la répression de leurs propres citoyens, qui représentent de graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et qui portent préjudice au peuple de la RFY.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de règlement prévoit :

- le gel des capitaux détenus en dehors du territoire de la RFY et appartenant aux personnes physiques énumérées à l'annexe I et aux sociétés, établissements, institutions et entités énumérés à l'annexe II ;

- l'interdiction de mettre directement ou indirectement, des capitaux à la disposition des personnes énumérées dans ces annexes ou de leur en faire bénéficier ;

- l'interdiction d'acquérir une nouvelle participation ou d'augmenter une participation existante dans des biens immobiliers ou dans des sociétés, établissements, institutions ou entités détenus en tout ou partie par l'une des personnes énumérées à l'annexe I ou par l'une des sociétés, établissements, institutions ou entités énumérés à l'annexe II ;

- une obligation d'information et de coopération des banques, des autres institutions financières, des compagnies d'assurance et des autres organismes afin de faciliter l'application du règlement ;

- la possibilité pour la Commission, au travers du Comité de gestion du règlement, de modifier les annexes et à accorder des autorisations individuelles ou générales.

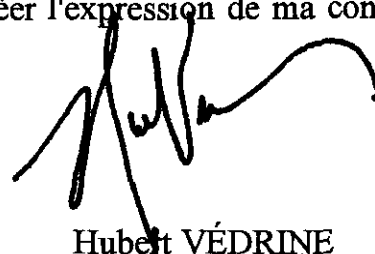
Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une session du Conseil, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté.

Aussi, afin de concrétiser au plus vite ces orientations politiques le présent règlement sera soumis au plus tôt au COREPER du 26 octobre 2000 et devrait être adopté dans les meilleurs délais comme rappelé lors du Conseil informel de Biarritz des 13 et 14 octobre 2000.

Par ailleurs, il est à noter que l'urgence de l'adoption de ce règlement se justifie également de par la nécessité de mettre dorénavant en place un régime plus favorable aux opérateurs économiques que l'ancien système.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.



Hubert VÉDRINE



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT
D1014/PP/PL

Paris, le 24 octobre 2000

Monsieur le Ministre, *Cher Hubert,*

Vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil concernant la levée des sanctions financières applicables à la République fédérale de Yougoslavie.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte fait suite à l'élection du Président Kostunica à la Présidence de la République fédérale de Yougoslavie, le 24 septembre 2000, et aux conclusions adoptées par le Conseil, le 9 octobre 2000, sur la levée de toutes les sanctions visant la République fédérale de Yougoslavie depuis 1998, à l'exception des dispositions frappant Milosevic et les personnes qui lui sont associées. Il sera soumis au COREPER du 26 octobre 2000 pour une adoption dans les meilleurs délais par le Conseil.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer à ce sujet, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amicalement,

Alain BARRAU

Monsieur Hubert VEDRINE
Ministre des Affaires Etrangères
37 quai d'Orsay
75007 PARIS

DOCUMENT E 1575

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'étendre aux produits originaires des pays les moins avancés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative.

COM(00) 561 final du 5 octobre 2000

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

5 octobre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 octobre 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil.

• **Commentaire :**

Faisant suite au Plan d'action de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) arrêté lors de la réunion ministérielle de Singapour de 1996 et recommandant l'amélioration de l'accès des pays les moins avancés (PMA) aux marchés des pays industrialisés, **le Conseil a décidé, le 2 juin 1997, que, dans un premier stade, la Communauté accorderait** aux PMA non-membres de la Convention de Lomé des avantages équivalents à ceux dont jouissent les pays parties à la Convention de Lomé puis, **à moyen terme, le libre accès pour l'essentiel des produits des PMA.**

La Communauté a tenu son premier engagement en 1998, en attribuant aux PMA non membres de la Convention de Lomé des avantages équivalents à ceux dont jouissent les parties à la Convention, par le règlement (CE) n° 602/98.

Elle a ensuite confirmé son deuxième engagement à plusieurs reprises. D'une part, l'accord de partenariat avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé à Cotonou le 23 juin 2000, prévoit que la Communauté engagera à partir de l'an 2000 un processus en vue d'assurer, au plus tard en 2005, l'accès en franchise de droits de l'essentiel des produits originaires de l'ensemble des PMA, et de simplifier les règles d'origine applicables à leurs exportations, y compris les dispositions relatives au cumul.

D'autre part, à la Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle, en novembre 1999, la Communauté et le Japon ont déclaré conjointement leur intention d'ouvrir leur marché à l'essentiel des produits des PMA et cet objectif a été réaffirmé par le G-8.

La Commission considère que la Communauté est en mesure d'aller au-delà de ses engagements et propose d'accorder dès à présent, à tous les produits originaires de tous les PMA, à l'exception des armes et des munitions, la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative. Elle souligne que plus de 99 % du commerce de la Communauté avec les PMA bénéficie d'une entrée à droit zéro, soit au titre de la Convention de Lomé soit au titre du système des préférences généralisées (SPG), et que les produits pour lesquels existe encore une protection à l'importation sont souvent ceux pour lesquels le commerce des PMA avec la Communauté est très faible, voire nul. Une telle approche enverrait un signal politique fort à tous nos partenaires, dans la mesure où la Communauté est de loin le premier importateur mondial de produits des PMA, avec 56 % des importations totales des pays développés.

Sa proposition modifierait le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, qui porte application du schéma pluriannuel communautaire de préférences tarifaires généralisées jusqu'au 31 décembre 2001.

Pour conjurer le risque de fraudes ou de non-respect des règles d'origine résultant d'une telle ouverture, la proposition prévoit des mesures de sauvegarde renforcées, consistant en une suspension

temporaire des concessions tarifaires en cas de fraude, de non-respect des règles d'origine ou d'une augmentation massive des importations dans la Communauté par rapport aux niveaux de production et de capacités d'exportation habituels dans ces pays.

Enfin, compte tenu des incidences pour un certain nombre de produits agricoles inclus dans des organisations communes de marché dont la révision est en cours ou à venir (bananes, riz, sucre), il est proposé que le libre accès pour ces produits soit réalisé progressivement sur une période de trois ans.

En groupe d'experts, cette proposition de libéralisation, sur le principe de laquelle l'ensemble des Etats membres étaient d'accord, a néanmoins suscité l'opposition de dix délégations dont celle de la présidence française, au motif que la Commission avait dépassé les conclusions du Conseil qui s'était prononcé en faveur d'une libéralisation sur l'essentiel des produits des PMA et non sur leur totalité.

De plus, cette proposition interfère avec d'autres propositions de réformes d'organisation communes de marché concernant des produits agricole sensibles : le sucre, le riz et les bananes. Or, la suppression des droits de douane sur les importations originaires des PMA pourrait entraîner une réorientation des échanges sur laquelle la Commission ne présente aucun éclaircissement. Ainsi, les PMA qui ne produisent du sucre que pour leur usage interne pourraient être amenés à exporter leur production vers l'Union européenne et à acheter à leurs voisins à des prix inférieurs pour leur propre consommation, au risque de perturber gravement les productions communautaires et ACP et d'aboutir à l'élimination du Protocole sucre qui vient d'être confirmé par l'accord de Cotonou UE-ACP. De même, l'éventualité d'une délocalisation des productions communautaires de riz mériterait un examen plus attentif.

La présentation de la Commission est, à cet égard, tout à fait insuffisante. Elle indique en effet que, sur la base des importations de 1998, les produits pour lesquels les PMA n'ont pas encore la franchise tarifaire sans limitations quantitatives représentent, en excluant les armes, un montant de 77 millions d'euros sur un total d'importations de 8,191 milliards d'euros. Or, la faiblesse des importations actuelles encore soumises à protection communautaire n'est pas un critère pour mesurer l'effet de la proposition sur la modification des flux par rapport aux OCM riz et sucre.

C'est la raison pour laquelle la présidence française a demandé à la Commission de présenter une étude d'impact de sa proposition, en particulier pour les produits agricoles sensibles, afin de permettre aux Etats membres de se prononcer sur sa proposition maximaliste en toute connaissance de cause.

Les décisions qui seront prises par le Conseil sur la réforme des OCM auront également une influence sur l'examen du présent texte. En particulier, une majorité qualifiée d'Etats membres s'opposent actuellement à la proposition de la Commission de maintenir transitoirement l'OCM sucre avec une perspective de suppression à terme.

• Conclusion :

Lors de sa réunion du 16 novembre 2000, la Délégation a souhaité soutenir l'approche de la présidence française selon laquelle l'ouverture du marché communautaire aux produits des PMA doit être le plus large possible, mais ne peut être décidée qu'après avoir mesuré son impact sur les échanges de produits les plus sensibles et sur le respect des engagements pris récemment par l'Union européenne auprès des Etats ACP. Elle a ensuite décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1576

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif aux mesures à prendre en représailles du manquement de
la Fédération de Russie aux obligations que lui impose l'accord de
partenariat et de coopération en ce qui concerne le commerce de
boissons alcooliques

COM (00) 616 final du 5 octobre 2000

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

5 octobre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 octobre 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil.

• **Commentaire :**

La Russie a adopté depuis 1998 plusieurs lois et décrets qui restreignent l'accès des produits communautaires à son marché des boissons alcooliques, en violation de l'accord intérimaire et de l'accord de partenariat et de coopération dont l'un des objectifs majeurs est la promotion des échanges entre les parties.

Les exportations communautaires de boissons alcooliques vers la Russie ont chuté de 478 millions d'euros en 1994 à 143 millions d'euros en 1998 et à 66 millions d'euros en 1999.

Or, malgré les avertissements de la Communauté, la Russie s'apprête à restreindre encore l'accès à ce marché et n'a rien fait pour résoudre d'autres problèmes commerciaux, comme ceux

soulevés par le projet de loi sur les assurances qui viole certaines dispositions essentielles de l'APC.

Afin d'amener la Russie à comprendre que le respect des règles commerciales internationales est la condition sine qua non de son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce et d'un éventuel accord de libre échange UE-Russie, la Commission propose d'adopter une réaction proportionnée et de sanctionner le manquement de la Russie aux obligations qui lui incombent en vertu de l'APC en **appliquant un droit répressif sur les importations dans la Communauté de vodka et d'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus** originaires de la Fédération de Russie. Le volume des échanges affectés par la hausse de droit proposée représente **12,2 millions d'euros par an**.

• **Conclusion :**

Lors de sa réunion du 16 novembre 2000, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1588

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil en étendant à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et à la République fédérale de Yougoslavie les mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et des territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, et modifiant le règlement (CE) n° 2820/98

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la suspension des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement figurant dans l'accord de coopération signée le 29 avril 1997 entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine

COM (00) 680 final du 31 octobre 2000

• Base juridique :

- Proposition de règlement : article 133 du traité CE.
- Proposition de décision : articles 133 et 300, paragraphe 2, deuxième alinéa du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

8 novembre 2000.

• Procédure :

- Proposition de règlement : majorité qualifiée du Conseil.
- Proposition de décision : unanimité du Conseil.

• **Commentaire :**

Le Conseil a adopté le 18 septembre 2000 un règlement 2007/2000 introduisant un régime de préférences commerciales autonomes en faveur de certains pays des Balkans occidentaux, sous réserve qu'ils s'engagent dans les réformes économiques et la coopération régionale. Ce règlement ne s'applique ni à l'ensemble des produits importés de la République fédérale de Yougoslavie (RFY), ni aux importations dans la Communauté de produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), à l'exception des importations de vins.

L'ARYM est en effet liée à la Communauté européenne par un accord de coopération prévoyant des préférences commerciales à un taux moins favorable, dans l'attente des négociations relatives à la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association avec la Communauté européenne et ses Etats membres.

Le règlement 2007/2000 comporte trois séries de mesures :

– un niveau très élevé d'accès au marché communautaire en régime d'exemption de droits, se situant autour de 95 % de l'ensemble des importations en provenance de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et du Kosovo ;

– des concessions restreintes pour les produits d'aluminium monténégrins originaires de la RFY ;

– des concessions tarifaires pour le vin sous forme d'un contingent tarifaire global s'appliquant à l'ARYM et à la Slovénie, dans l'attente de la conclusion avec ces pays d'accords sur le vin.

Après les changements politiques intervenus en RFY, la Commission répond notamment à la demande du Conseil « Affaires générales » du 9 octobre 2000 d'étendre à la RFY ces mesures commerciales et propose, dans le premier texte :

– **d'étendre à la RFY les préférences commerciales autonomes figurant dans le règlement n° 2000/2007 du Conseil tout en abrogeant les contingents tarifaires appliqués aux produits d'aluminium et en maintenant le statut de bénéficiaire distinct du Kosovo ;**

– d'étendre provisoirement à l'ARYM les préférences commerciales autonomes jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord de stabilisation et d'association ou d'un accord intermédiaire qui lui serait lié ;

– d'adapter les contingents tarifaires pour certains produits de la pêche compte tenu de l'extension du régime commercial autonome aux deux pays considérés ;

– de retirer à l'ARYM le bénéfice du schéma des préférences généralisées (SPG).

L'octroi de ces préférences commerciales est lié à la volonté des deux pays de lancer de réelles réformes économiques et de s'engager dans une coopération régionale et la mise en place d'une coopération pleine et entière entre toutes les autorités concernées de Serbie et du Monténégro au sein de la RFY ainsi qu'entre la RFY et la MINUK, au Kosovo.

La proposition de décision du Conseil a pour objet d'approuver, sous forme d'échange de lettres, la suspension des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement figurant dans l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ARYM, par suite de l'adoption de mesures commerciales autonomes plus favorables. La suppression des plafonds tarifaires subsistant pour certains produits industriels et l'amélioration des conditions d'accès sur le marché communautaire des produits agricoles, y compris les produits transformés, et des produits de la pêche, pourraient porter le pourcentage d'admission en exemption de droits d'au moins 80 % de l'ensemble des importations originaires de l'ARYM à 95 %.

Le Coreper du 15 novembre a confirmé l'accord politique déjà intervenu en octobre entre les Quinze pour étendre le règlement 2007/200 à la RFY et à l'ARYM, sous réserve de l'inclusion d'une clause de sauvegarde dans la proposition de règlement, à l'initiative de l'Espagne, et d'une prorogation du règlement du 31 décembre 2002 au 31 décembre 2005, à la demande de l'Autriche.

Ces précautions font suite à la controverse apparue sur le volet agricole du futur accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et l'ARYM. L'Espagne, soutenue par plusieurs Etats membres dont la France, dénonce l'absence d'un système de

prix d'entrée sur les importations agricoles en provenance de l'ARYM, au motif que cet avantage pourrait constituer un précédent pour les autres partenaires commerciaux de l'Union. La Commission, soutenue notamment par l'Allemagne et le Royaume-Uni, considère que la situation particulière de la région des Balkans occidentaux justifie l'octroi de cet avantage et ne préjuge aucunement de son extension à d'autres.

Le compromis envisagé devrait conduire à inclure des clauses de sauvegarde dans l'accord avec l'ARYM et à inscrire dans la future décision du Conseil portant approbation de l'accord un considérant soulignant le caractère exceptionnel de la suppression des prix d'entrée sur les produits agricoles.

Parallèlement, en groupe d'experts réuni le 13 novembre, les Etats membres ont décidé d'introduire dans la proposition de règlement la clause de sauvegarde et la prorogation de sa validité jusqu'en 2005.

Ces deux textes devraient être adoptés par le Conseil « Affaires générales » du 20 novembre 2000.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé, le 16 novembre 2000, *de lever la réserve d'examen parlementaire* sur ces deux textes.

**VII – ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE
ET DE JUSTICE**

		Pages
E 1503	Stratégie-cadre sur l'égalité entre femmes et hommes	123
E 1515	Exécution mutuelle des décisions sur le droit de visite des enfants	125

DOCUMENT E 1503

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL,
AU PARLEMENT EUROPEEN, AU COMITE
ECONOMIQUE ET SOCIAL ET AU COMITE
DES REGIONS VERS UNE STRATEGIE-CADRE
COMMUNAUTAIRE**

en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative au programme concernant la stratégie communautaire en
matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005)

COM(00) 335 final du 7 juin 2000

Ce document constitue un projet de **cinquième programme cadre en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes**. Il s'inscrit dans la stratégie globale de l'Union européenne tendant à lutter contre les différentes formes de discriminations sexuelles.

Comme le précédent programme, il porte sur une durée de **cinq ans (2001-2005)**. La Commission propose de lui consacrer une enveloppe de **50 millions d'euros**, qui correspond d'ailleurs au montant des dépenses effectives du précédent programme. Selon les informations recueillies, le Parlement serait d'accord sur ce montant.

Cherchant à faire prendre en compte le principe de l'égalité entre les sexes dans l'ensemble des politiques communautaires, il tend plus précisément à :

- **promouvoir et diffuser les valeurs et pratiques** sur lesquelles se fonde l'égalité entre hommes et femmes ;
- **améliorer la compréhension des questions liées à la discrimination** directe et indirecte fondée sur le sexe ;
- **développer la capacité des acteurs concernés** à promouvoir efficacement l'égalité entre les hommes et les femmes.

Pour ce faire, le programme encouragera **les actions transnationales** de sensibilisation, d'analyse et d'évaluation, ainsi

que de renforcement des capacités avec les principaux acteurs concernés.

La Commission, qui assurera la mise en œuvre de ces actions, sera assistée d'un comité consultatif composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le programme est ouvert aux pays de l'AELE/EEE, aux pays candidats d'Europe centrale et orientale (PECO) et à Chypre, Malte et la Turquie. Il fera l'objet d'une évaluation intermédiaire en 2003 et d'une évaluation finale en 2006.

Cette proposition, qui a donné lieu à **un accord de principe** au Conseil Travail et affaires sociales du 22 octobre 1999, **ne soulève**, selon les informations recueillies, **aucune objection majeure** des Etats membres. Les deux principaux problèmes en suspens - qui devraient assez rapidement déboucher sur une solution de compromis - concernent la composition et les pouvoirs du comité (les Etats souhaiteraient y avoir un rôle plus important) et le nombre de participants à partir duquel un projet pourra être considéré comme transnational.

Elle pourrait donner lieu à un accord global au Conseil Emploi et politique sociale du 27 novembre prochain.

Compte tenu de l'utilité de ce programme pour favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, **il y a lieu de lever la réserve sur ce texte.**

Toutefois, **un correctif** mériterait d'être apporté : il est anormal que l'on ne dispose pas de l'évaluation globale du programme précédent avant d'examiner celui-ci. L'intérêt essentiel d'une évaluation sur une action passée est d'éclairer l'autorité politique sur l'action suivante qu'elle aura à prendre. A quoi bon avoir une évaluation en 2001 quand le programme jusqu'à 2005 aura déjà été arrêté ? Il convient donc qu'à l'avenir, sur ce type de programme comme sur l'ensemble des programmes communautaires en général, les institutions communautaires et les parlements nationaux disposent préalablement d'une évaluation suffisamment complète pour leur permettre de définir leur position en toute connaissance de cause.

La Délégation a décidé, le 16 novembre 2000, *de ne pas intervenir* sur ce texte.

DOCUMENT E 1515

INITIATIVE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
en vue de l'adoption du règlement du Conseil relatif à l'exécution
mutuelle des décisions concernant le droit de visite des enfants

9735/00

• **Base juridique :**

Articles 61, c) et 67, §1 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 août 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Ce projet de règlement, sur initiative française, a pour objet de rendre exécutoire dans tous les Etats membres toute décision relative au droit de visite accordé, à l'égard de son enfant, à un parent séparé ou divorcé : à ce titre, il déroge (expressément) au règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, dont le projet a été regardé comme comportant des dispositions de nature législative (JUSTCIV 82/99 – 24 juin 1999).

Dans ces conditions, le présent projet de règlement doit lui-même être regardé comme comportant des dispositions de nature législative.

• **Motivation et objet :**

Ce projet répond à une double nécessité politique et juridique :

– Dans le point 34 des conclusions du Conseil européen extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen invitait la Commission à faire une proposition visant à réduire davantage les mesures intermédiaires qui sont encore requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un jugement dans l'Etat requis. Il ajoutait que dans un premier temps, il conviendrait de supprimer ces procédures intermédiaires pour certains jugements concernant des litiges relevant du droit de la famille comme les droits de visite. Ces décisions seraient automatiquement reconnues dans l'ensemble de l'Union sans procédure intermédiaire ni motifs de refus d'exécution. Cette suppression des obstacles nationaux s'inscrit donc dans la perspective de la construction d'un espace judiciaire européen voulue à Tampere, l'exigence d'un bon fonctionnement du marché intérieur passant également par la libre circulation des jugements et l'effectivité des droits de visite des enfants de couples dont le divorce ou la séparation de corps est prononcé dans la Communauté.

– Il est également désormais admis que le droit de visite des enfants constitue le corollaire nécessaire du droit de garde. Plusieurs textes internationaux partagent en effet cette analyse, qu'il s'agisse du préambule de la convention du Conseil de l'Europe du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ou de l'article 9, alinéa 3 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dite convention de « New York ».

On rappellera par ailleurs que l'alinéa 3 de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne présentée au Conseil européen de Biarritz les 13 et 14 octobre derniers reconnaît à tout enfant « *le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt* » (M. François Loncle – La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – rapport n° 2616). Cependant, force est de constater que tant les craintes d'un non-retour de l'enfant que les difficultés liées au financement du voyage ou du séjour et l'inefficacité internationale du titre accordant le droit de visite ont été jusqu'ici de sérieux obstacles à l'effectivité de ce dernier.

Pour garantir la concrétisation de ce droit, le projet de règlement pose le principe de la reconnaissance mutuelle de la force exécutoire des décisions étrangères relatives au droit de visite des enfants de couples séparés dans l'Union européenne. La mise en œuvre de ce principe se traduit par la disparition de la procédure d'*exequatur*, qui constitue jusqu'à maintenant un préalable à l'exécution des décisions étrangères portant sur le droit de visite.

• **Contenu et portée :**

Le dispositif prévu définit successivement le champ d'application de cette procédure, la règle de reconnaissance mutuelle de la force exécutoire des décisions relatives au droit de visite, les cas de refus d'exécution de ce droit et les principes afférents au retour immédiat de l'enfant.

– Le champ d'application de la procédure

Par référence à l'article 1^{er}, 1, b) du règlement du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (règlement dit de « Bruxelles II »), les enfants bénéficiaires de ce droit de visite sont ceux dont les parents ont fait l'objet d'une séparation de corps, d'un divorce ou d'une annulation de mariage. En d'autres termes, cette disposition exclut les enfants naturels et ceux qui sont placés sous tutelle. Par ailleurs, ne sont visés que les enfants âgés de moins de 16 ans au moment où l'exécution de la décision est sollicitée. Enfin, s'inspirant de la définition contenue dans la convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants conclue le 25 octobre 1980, le droit de visite évoqué à l'article premier, désigne le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle, sans que la durée de cette visite ne soit précisément fixée.

– La reconnaissance mutuelle de la force exécutoire des décisions relatives au droit de visite

C'est dans l'énoncé de ce principe que réside incontestablement la nouveauté de ce texte. L'article 21 du règlement dit de « Bruxelles II » précité prévoit que les décisions rendues dans un Etat membre sur l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant commun des parties, qui y sont exécutoires et qui ont été signifiées ou notifiées ne sont mises à

exécution dans un autre Etat membre qu'après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. « Bruxelles II » exige donc l'apposition de l'*exequatur* pour rendre exécutoire dans un Etat membre une décision prononcée dans un autre Etat membre relative à l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant commun. En affirmant le principe de la reconnaissance mutuelle de la force exécutoire des décisions de droit de visite, l'article 2 de ce projet de règlement déroge donc à l'article 21 de « Bruxelles II ». Ce principe a pour effet que la décision étrangère est appelée à être traitée dans son exécution comme une décision nationale.

– Les cas de refus d'exécution du droit de visite

Le parent débiteur du droit de visite peut toutefois faire opposition à la décision d'exécution dans deux hypothèses : au cas où, en raison de circonstances nouvelles, l'exercice de ce droit de visite mettrait gravement et directement en danger la santé physique ou morale de l'enfant et au cas où il existerait une décision inconciliable déjà exécutoire sur le territoire de cet Etat membre. Cette action en justice doit être introduite devant les juridictions compétentes où l'enfant réside habituellement. Au demeurant, la contestation par toute personne y ayant intérêt, de la régularité internationale de la procédure, au motif notamment de l'absence de loyauté de cette dernière ou de son incompatibilité avec l'ordre public, n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du droit de visite.

Les modalités de dépôt, de signification ou de notification de la requête en vue de la suspension de la visite sont déterminées par la loi de l'Etat membre où réside le parent bénéficiaire du droit de visite. Par conséquent, si la juridiction compétente est celle de l'Etat où s'applique le droit de garde de l'enfant, le droit applicable sera celui de l'Etat du droit de visite. Il est statué sur cette requête selon une procédure d'urgence, le principe du contradictoire étant respecté. La décision doit être rendue dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire du droit de visite a fait part de ses observations. Ce droit de visite ne pouvant être mis à profit par le parent qui en est le bénéficiaire, pour faire modifier la décision d'origine, en se fondant sur la résidence de l'enfant dans l'Etat de visite, le titre d'exécution ne peut être modifiée par ce dernier.

– Le retour immédiat de l'enfant

Si, à l'issue de la période de visite, l'enfant n'est pas restitué au parent qui en a la garde, celui-ci peut s'adresser à un organe central de l'Etat membre du lieu de sa résidence habituelle ou du lieu de séjour de l'enfant, pour en réclamer le retour immédiat. Cette procédure de retour immédiat constitue la contrepartie de la suppression de la procédure traditionnelle de l'*exequatur*. Le parent bénéficiaire du droit de visite n'est pas autorisé à s'y opposer en invoquant l'existence d'une action de suspension de l'exécution du droit de visite, la reconnaissance à son profit d'un droit de garde par l'autorité compétente de l'Etat de séjour de l'enfant, ainsi que les stipulations de l'article 13⁽⁸⁾ de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants empêchant le retour de l'enfant. Il faut relever d'ailleurs à ce propos que l'institution de cette procédure de retour immédiat tire les conséquences de ces dispositions de la convention de La Haye qui font obstacle en pratique au retour de l'enfant. Dans cette perspective de coopération organisée par l'article 12, chaque Etat membre est appelé à désigner un organe central de coopération.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte doit être renvoyé au Conseil « Justice-Affaires intérieures » du 30 novembre prochain, afin qu'un débat d'orientation lève les blocages dont il souffre actuellement. Ces difficultés sont pour l'essentiel au nombre de deux. Elles ont trait à la notion même de l'exécution mutuelle des décisions civiles et à la définition du champ d'application du projet de règlement.

⁽⁸⁾« Nonobstant les dispositions de l'article précédent (*), l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour ; ou

b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale ».

(*) Il vise la double hypothèse de la rétention illicite d'un enfant et de l'écoulement d'une période d'au moins un an entre le non-retour et le prononcé du retour immédiat.

Certains Etats, dont l'Allemagne, invoquent en effet le statut constitutionnel de la famille dans leur propre droit, pour dénier à un autre Etat membre le droit de décider du droit de visite d'un enfant résidant en Allemagne et pour s'opposer de ce fait à la suppression de la procédure d'*exequatur*.

Par ailleurs, il est reproché à cette initiative française, en étant limitée aux enfants de parents séparés ou divorcés, d'exclure les enfants naturels. Le champ d'application des enfants concernés étant rattaché à l'article 1^{er} du règlement « Bruxelles II », son extension supposerait l'engagement d'une autre négociation qui dépasserait les limites de « Bruxelles II » et par conséquent serait d'une toute autre ampleur. Mais au vu de l'expérience de « Bruxelles II » une telle démarche ne pourrait déboucher au mieux que dans trois ou quatre ans. Le droit de l'enfant à refuser toute visite est également invoqué.

Enfin, il faut savoir que le service juridique du Conseil s'interroge sur la pertinence du cadre choisi pour les réunions des organes centraux. Ceux-ci sont appelés à se réunir au siège du Conseil à Bruxelles pour échanger leurs expériences et rechercher les solutions aux problèmes juridiques et pratiques qu'ils rencontrent. Cependant, le Conseil estime que le dispositif prévu gagnerait à être précisé : d'un côté, ces réunions peuvent être caractérisées comme réunions des organes des Etats membres hors du cadre des institutions communautaires ; de l'autre, l'article 17 de cette proposition indique que ces réunions ont lieu à l'initiative du Conseil et se réfère tant au siège de ce dernier qu'à son règlement intérieur. Le conseil suggère plusieurs actions possibles : laisser l'organisation de ces réunions aux organes centraux des Etats membres ; la placer sous l'égide du Conseil dans le cadre du comité sur les questions de droit civil ; s'inspirer des articles 9 à 12 de la proposition de décision du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, qui confie l'organisation et le déroulement des réunions à la Commission (COM (2000) 592 final).

• Conclusion :

Cette initiative française s'inscrit dans la logique du Conseil européen extraordinaire de Tampere. Elle constitue une illustration de la volonté de procéder à l'exécution mutuelle des décisions civiles arrêtées par un Etat membre mais elle heurte manifestement l'attachement de certains Etats à la préservation de l'autorité de

leurs juridictions. Malgré le fait que cette négociation ne se situe qu'au début du processus communautaire, sa forte valeur symbolique, le caractère novateur de la procédure prévue et l'intérêt de ce texte pour la réalisation d'un espace judiciaire européen ont justifié la *levée de la réserve parlementaire* décidée par la Délégation le 16 novembre 2000.

VIII – QUESTIONS DIVERSES

		Pages
E 1518	Organisation commune des marchés fruits et légumes et régime d'aide aux producteurs de certains agrumes.....	135
E 1568	Dispositions sur l'heure d'été.....	141

DOCUMENT E 1518

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 2200/96 portant organisation commune
des marchés dans le secteur des fruits et légumes, le règlement (CE)
n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur
des produits transformés à base de fruits et légumes et le règlement (CE)
n° 2202/96 instituant un régime d'aide aux producteurs
de certains agrumes

COM (00) 433 final du 12 juillet 2000

• **Base juridique :**

Articles 36 et 37 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 août 2000.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil.
- Avis du Comité économique et social.
- Consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Proposition de règlement modifiant un règlement transmis en 1996
au Parlement comme comportant des dispositions de nature législative.*

• **Motivation et objet :**

Créée en 1968, l'organisation commune des marchés (OCM) des
fruits et légumes repose sur des mécanismes peu coûteux qui ne

prévoient, à la différence des autres OCM, ni dispositif de soutien direct à l'hectare, ni système de limitation de la production. La rémunération des producteurs est assurée presque exclusivement par le marché, l'OCM se limitant à prévoir un régime d'aide à la transformation et au retrait du marché des produits. Alors que le secteur des fruits et légumes représente 16 % de la production communautaire, les dépenses de l'OCM ne s'élèvent qu'à 3 % du budget communautaire du FEOGA-Garantie, soit environ 1 500 millions d'euros.

Les règles de fonctionnement de l'OCM fruits et légumes ont été profondément réformées en 1996 selon des modalités qui avaient été examinées en leur temps par la Délégation⁽⁹⁾ et qu'il n'est pas inutile de rappeler succinctement.

Afin de favoriser une meilleure adaptation de l'offre, il a été décidé de **renforcer le rôle des organisations de producteurs (OP) et de mettre en place des Fonds opérationnels** gérés par les OP et destinés à financer des actions en vue d'améliorer la qualité et la commercialisation des produits.

Le régime d'aide à la transformation a également été modifié notamment en liant l'octroi de ces aides à la conclusion de contrats entre transformateurs et organisations des producteurs.

L'objectif poursuivi était ainsi très clairement d'améliorer l'efficacité et la qualité de l'offre afin de réduire progressivement les quantités de produits retirés et de limiter les dépenses d'intervention.

Si la réforme de 1996 a permis de responsabiliser le rôle des producteurs, elle a également engendré un certain nombre d'insuffisances qui ont été notamment mises en évidence par la France et l'Italie dans un mémorandum en mai 1999. C'est pourquoi la Commission a élaboré la présente proposition de règlement dont l'objet n'est pas de revoir les principes de base de fonctionnement de l'OCM (une réforme plus profonde devrait être présentée l'année prochaine) mais de modifier un certain nombre de mécanismes de gestion qui se révèlent défectueux.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique agricole commune repose sur des règles de fonctionnement et des mécanismes décidés au niveau communautaire.

⁽⁹⁾ Rapport d'information n° 2645 de M. Paul Chollet « *Fruits et légumes : reconquérir le marché* », 14 mars 1996.

• **Contenu et portée :**

La proposition de la Commission comprend pour l'essentiel trois types de mesures :

1) Le régime applicable aux produits transformés

Le dispositif d'aide communautaire existant repose sur le principe suivant : le transformateur garantit au producteur un prix minimal et reçoit, en contrepartie, une aide communautaire qui a pour particularité d'être réduite (pêches et poires en sirop) ou non versée (tomates) en cas de dépassement de seuil ou de quotas de production.

Ce dispositif complexe a pour inconvénient d'engendrer des rigidités de gestion. Aussi, la Commission propose-t-elle les modifications suivantes :

- **l'aide serait désormais versée non au transformateur mais directement au producteur**, via les organisations de producteurs, sur la base de la matière première destinée à être transformée. Le dispositif de prix minimal obligatoire payé par le transformateur au producteur prendrait ainsi fin ;

- **le mécanisme de quota applicable pour les tomates serait supprimé et remplacé par celui de seuils en vigueur pour les pêches et les poires**. Ce dispositif de quotas a en effet pour inconvénient de faire supporter par l'ensemble des producteurs les dépassements réalisés par quelques Etats membres seulement ;

- enfin, afin de permettre à l'offre de suivre l'évolution favorable de la demande, **les seuils nationaux de production fixant les volumes maxima d'aides seraient augmentés de 10 %**. En contrepartie, afin de maintenir le principe de neutralité budgétaire qui inspire cette proposition de réforme, **le taux d'aide unitaire serait lui-même diminué de 10 %**.

2) Le système de financement des Fonds opérationnels

Selon le dispositif actuel, l'aide financière octroyée en faveur des organisations de producteurs ne peut être supérieure à 4,5 % de la valeur de la production commercialisée par chaque organisation, ou à 2,5 % de la valeur de la production commercialisée par l'ensemble de ces organisations.

Ce système de double plafonnement étant à l'origine des rigidités de gestion considérables pour les producteurs, la Commission propose d'instaurer un seul plafond à hauteur de 3 % du chiffre d'affaires de chaque organisation de producteurs.

3) La gestion des restitutions à l'exportation pour les produits frais

Le système actuel de délivrance serait remplacé par un système d'adjudication plus adapté aux besoins divers des opérateurs.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

– La proposition de la Commission a été vivement critiquée par le rapporteur du Parlement européen, M. Salvador Jové Peres (rapport du 11 octobre 2000 au nom de la Commission de l'agriculture et du développement rural). Soulignant que le budget de l'OCM fruits et légumes est inférieur de 14,4 % aux montants figurant dans le cadre financier 2000–2006 de l'Agenda 2000, ce rapport récuse le principe de neutralité budgétaire et la réduction des aides proposées par la Commission. Il demande également de rétablir le mécanisme des achats d'intervention en cas de crise grave du marché.

– Dans son avis en date du 19 octobre 2000, le Comité économique et social, tout en admettant la nécessité de certaines mesures, rejette l'interprétation restrictive du concept de neutralité budgétaire avancé par la Commission et souhaite un rééquilibrage financier en faveur du secteur des fruits et légumes. Il se prononce également pour un relèvement des seuils de production supérieur à celui proposé par la Commission.

– Les discussions au Conseil ont fait apparaître un clivage entre pays producteurs (Espagne, France, Grèce, Italie et Portugal) – qui expriment un certain nombre de réserves sur les propositions de la Commission – et les pays non-producteurs qui soutiennent le principe de neutralité budgétaire.

L'ensemble des Etats membres admettant la nécessité d'une modification d'urgence des mécanismes de fonctionnement de l'OCM,

dans l'attente d'une réforme plus profonde, les discussions se cristallisent sur quelques points :

– **la limitation à 3 % du chiffre d'affaires de l'aide versée aux organisations de producteurs est jugée insuffisante par les pays producteurs, dont la France.** Ces derniers souhaiteraient porter ce plafond à 4,5 % ;

– **le relèvement homogène de 10 % des seuils nationaux – qui reviendrait à attribuer à la France une quantité de 330 000 tonnes quand notre pays en demandait 400 000 – est discuté, de même que la baisse proposée de 10 % du taux d'aide unitaire.**

Des solutions de compromis pourraient être définies sous l'impulsion de la présidence française pour peu que les Etats membres acceptent de **relever le niveau des dépenses budgétaires de l'OCM proposé par la Commission** (1 500 millions d'euros) : le principe de neutralité budgétaire continuerait à inspirer le projet de réforme mais sa base de référence serait modifiée ; au lieu de raisonner à partir d'un montant de dépenses réelles, forcément dépendant des aléas conjoncturels, la présidence propose de retenir comme base de référence le montant prévisionnel inscrit dans le projet de budget pour 2001 (1 714 millions d'euros), ce qui permettrait de dégager des marges de manœuvre supplémentaires.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le ministre de l'agriculture, Jean Glavany, qui préside le Conseil « Agriculture », a indiqué qu'« *une grande majorité de délégations accueille favorablement la structure de la proposition de la Commission européenne et soutient l'idée d'une décision rapide* ». La proposition de la Commission pourrait donc être adoptée après avoir été amendée par le Conseil du 20 et 21 novembre.

• **Conclusion :**

Après avoir apporté son entier soutien à la position du Gouvernement tendant à augmenter les niveaux des quantités garanties et éviter une baisse uniforme des aides, la Délégation a décidé, le 9 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1568

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

concernant les dispositions relatives à l'heure d'été

COM (00) 305 final du 17 mai 2000

• **Base juridique :**

Article 95 du traité UE sur le rapprochement des législations.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

28 juin 2000

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 octobre 2000.

• **Procédure :**

Co-décision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Les prescriptions contenues dans ce projet de directive relèveraient en droit interne de la compétence du pouvoir réglementaire (article 5 du décret n° 79-896 du 17 octobre 1979 fixant l'heure légale française, renvoyant à un arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du ministre des transports et du secrétaire d'Etat à l'outremer le soin de fixer la période de l'heure d'été).

• **Motivation et objet :**

La directive n° 97/44/CE du 22 juillet 1997 a reconduit, pour une période de quatre ans jusqu'en 2001, les dispositions selon lesquelles la période d'été appliquée dans tous les pays de l'Union européenne commence le dernier dimanche de mars et se termine le dernier dimanche d'octobre.

Lors de l'adoption de cette directive, la Commission s'était engagée à mener une étude sur les implications économiques et sociales de l'heure d'été. Il ressort du rapport remis par un organisme indépendant retenu par la commission comme des contributions nationales que l'impact varie selon les secteurs d'activités étudiés : agriculture, environnement, énergie, santé, loisirs et tourisme, transports et communications, sécurité routière. L'heure d'été semble intégrée dans la plupart des secteurs d'activité et l'harmonisation des calendriers a supprimé les principales difficultés rencontrées dans le passé.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La fixation de l'heure en vigueur dans les Etats membres relève de la compétence de ces Etats donc d'une décision nationale dans chaque Etat. La législation communautaire relative à l'harmonisation de la période de l'heure d'été découle de la nécessité de supprimer les obstacles à la libre circulation des biens et des personnes que des dispositions nationales divergentes pourraient créer.

• **Contenu et portée :**

Aucun Etat n'envisage d'abandonner le système en vigueur ou de modifier le calendrier des heures d'été qui est d'ailleurs respecté par les pays candidats à l'Union européenne. Certaines critiques actuelles portent sur l'éventualité toujours possible d'une remise en cause de l'heure d'été et sur l'absence d'une programmation stable à long terme. Les principaux opposants à l'heure d'été, qui se concentrent dans deux pays, le Portugal et la France, évoquent des perturbations dans les domaines de l'environnement, de la santé et des transports qu'aucune étude n'a pu encore démontrer.

C'est pourquoi la Commission propose d'instaurer un système pérenne à partir de 2002, qui harmonise totalement les dates de début et de fin de période pour l'heure d'été, et interdit toute dérogation.

Par ailleurs, la proposition de directive prévoit, d'une part la préparation d'un rapport sur l'incidence des dispositions au plus tard cinq ans après la mise en application de la neuvième directive (soit en 2007), d'autre part la publication des dates et heures de changement d'horaire pour les cinq prochaines années (de 2002 à 2006).

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le Conseil d'Etat a considéré que ce texte n'était pas de nature législative puisque l'heure d'été est déterminée en France par le domaine réglementaire. La proposition de directive a donc été transmise par le Gouvernement à la demande du Sénat.

A la suite de l'examen de la proposition de directive par la Délégation pour l'Union européenne du Sénat, le 24 octobre dernier, le Sénat a adopté, sur proposition de M. Lucien Lanier, une résolution demandant au Gouvernement de s'opposer au projet de directive et l'invitant, soit à renoncer au dispositif de changement d'heure en maintenant sur l'année la référence au fuseau horaire GMT plus une heure, soit à conserver le système actuel de changement d'heure en réintégrant la France dans son fuseau horaire naturel (GMT en hiver et GMT plus une heure en été).

Le Gouvernement français ne souhaite pas reprendre à son compte les propositions du Sénat mais envisage de demander que la prochaine directive relative à l'heure d'été renonce à un système définitif et inclue une clause de rendez-vous dans cinq ans pour réexaminer la question.

Le Parlement européen devrait se prononcer sur ce texte fin novembre.

• Conclusion :

La Délégation a accepté, le 30 novembre 2000, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur la proposition de directive tout en demandant au Gouvernement d'insister pour que le système soit réexaminé au bout de la période de cinq ans.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(10)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽¹¹⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

⁽¹⁰⁾ Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

⁽¹¹⁾ Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200, 2310, 2354, 2425, 2531, 2595 et 2667.

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	Lois Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique (1).....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 (1) } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146

E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999	Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>).(1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998	Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998	Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006 (1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998	Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998	Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	----- Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	----- Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998	Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999	Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999	Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998	Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194

E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2) Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	Af. étrangères Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	Production Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1182 Information et consultation des travailleurs.....	Gaëtan Gorce R.I. n° 2423	Gaëtan Gorce n° 2424 (*) 25 mai 2000	Af. Culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 2522 28 juin 2000		Considérée comme définitive 9 juillet 2000 T.A. 556
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie (1)..	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	Af. étrangères		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	Production René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999 Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999 Finances	Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	Lois Christophe Caresche Rapport n° 2245 15 mars 2000		Considérée comme définitive 26 mars 2000 T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	Production Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1296 Responsabilité civile du fait des produits défectueux.....	Michèle Rivasi R.I. n° 2669	Michèle Rivasi n° 2670 (*) 19 octobre 2000	Lois		
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	Af. culturelles Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA.....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1353 OCM banane.....	Camille Darsières R.I. n° 2178	Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496

E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier.....	Alain Barrau R.I. n° 2425	Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000	Production René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000		Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558
	Alain Barrau R.I. n° 2537				
E 1464 Avant-projet de budget 2001..... E 1466 Perspectives financières 2001-2006.	Gérard Fuchs R.I. n° 2524	Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	Finances Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000		Considérée comme définitive 21 juillet 2000 T.A. 557
E 1485 Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.....	Marie-Hélène Aubert R.I. n° 2538	Marie-Hélène Aubert n° 2584 (*) 20 septembre 2000	Production Daniel Chevallier Rapport n° 2632 17 octobre 2000		Considérée comme définitive 7 novembre 2000 T.A. 568
E 1497 Agenda pour la politique sociale	Gaëtan Gorce R.I. n° 2729	Gaëtan Gorce n° 2730 (*) 16 novembre 2000	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 2745 22 novembre 2000		
E 1520 Services postaux.....	Didier Boulaud R.I. n° 2694	Didier Boulaud n° 2695 (*) 9 novembre 2000	Production François Brottes Rapport n° 2765 29 novembre 2000		
E 1528 } Politiques de l'emploi E 1559 } des Etats membres en 2001	Alain Barrau R.I. n° 2727	Alain Barrau n° 2728 (*) 16 novembre 2000	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 2746 22 novembre 2000		
E 1560 Services d'intérêt général en Europe.....	Gérard Fuchs R.I. n° 2751	Gérard Fuchs n° 2752 (*) 23 novembre 2000	Production		

- (1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.
(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.
(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1380	Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen	2104	95

Annexe n° 2 :

**Liste des textes adoptés définitivement ou
retirés postérieurement à leur transmission
à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 2 novembre 2000.

- E 934 Proposition de directive du Conseil relative aux véhicules hors d'usage (COM [97] 358 final) (décision du Conseil du 18 septembre 2000).
- E 1158 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des institutions de monnaie électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces institutions. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédits et son exercice (COM [98] 461 final) (décision du Conseil du 18 septembre 2000).
- E 1191 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (COM [98] 660 final) (décision du Conseil du 17 octobre 2000).
- E 1284 Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne (COM [99] 333 final) (décision du Conseil du 29 septembre 2000).

- E 1291 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (COM [99] 392 final) (décision du Conseil du 17 octobre 2000).
- E 1453 Initiative de la République portugaise en vue de l'adoption d'une décision du Conseil portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes : actes législatifs et autres instruments (7381/00 EUROPOL) (décision du Conseil du 17 octobre 2000).
- E 1463-2 Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°2/2000 - section I : Parlement - section III : Conseil (SEC [00] 1095 final) (adoption suite à l'arrêt définitif du budget, signé par la Présidente du Parlement européen le 6 juillet 2000).
- E 1495 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM [00] 363 final) (décision du Conseil du 9 octobre 2000).
- E 1530 Proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la république tchèque (COM [00] 473 final) (décision du Conseil du 17 octobre 2000).

- E 1533 Proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République slovaque (COM [00] 480 final) (décision du Conseil du 17 octobre 2000).
- E 1534 Proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie (COM [00] 481 final) (décision du Conseil du 17 octobre 2000).
- E 1535 Proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Roumanie (COM [00] 482 final) (décision du Conseil du 17 octobre 2000).
- E 1536 Proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Bulgarie (COM [00] 483 final) (décision du Conseil du 9 octobre 2000).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 22 novembre 2000.

- E 1292 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie (COM [99] 324 final^o (décision du Conseil du 16 novembre 2000).
- E 1474 Proposition de décision du Conseil autorisant la France à appliquer une exonération de droits d'accise sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE (gaz utilisés dans les véhicules de collecte des immondices) (COM [00] 373 final) (décision du Conseil du 10 novembre 2000).
- E 1482 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets en Croatie (COM [00] 289 final) (décision du Conseil du 7 novembre 2000).
- E 1506 Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (crevettes) (COM [00] 404 final) (décision du Conseil du 7 novembre 2000).
- E 1508 Proposition de règlement du Conseil établissant, conformément à l'article premier, paragraphe 7, du règlement (CEE) n°3030/93, la liste des produits textiles et des vêtements à incorporer, le 1er janvier 2002, à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et modifiant l'annexe X du règlement (CEE) n°3030/93 et l'annexe II du règlement (CE) n°3285/94 (COM [00] 441 final) (décision du Conseil du 9 novembre 2000).

- E 1556 Proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovénie (COM [00] 528 final) (décision du Conseil du 7 novembre 2000).
- E 1558 Proposition de décision du Conseil relative à la prorogation de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (COM [00] 535 final) (décision du Conseil du 10 novembre 2000).
- E 1563 Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [produits des technologies de l'information (ATI)] (COM [00] 557 final) (décision du Conseil du 16 novembre 2000).
- E 1573 Proposition de règlement du Conseil portant deuxième modification du règlement (CE) n°1294/1999 du Conseil relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la république fédérale de Yougoslavie (RFY) et abrogeant les règlements (CE) n°1295/98 et (CE) n°1607/98 ainsi qu'abrogation de l'article 2 du règlement (CE) n°926/1998 du Conseil concernant la réduction de certaines relations économiques avec la République fédérale de Yougoslavie (COM [00] 676 final) (décision du Conseil du 10 novembre 2000).